

**\_SWISS**privacy.law

**Révision totale de la Loi fédérale sur  
la protection des données**

Comparaison entre la  
Loi fédérale sur la protection des données  
adoptée le 25 septembre 2020 (nLPD),

le projet de révision totale de la Loi  
fédérale sur la protection des données du  
Conseil fédéral du 15 septembre 2017  
(pLPD) ; et

la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la  
protection des données  
en vigueur (LPD)

<u><a href="#">Loi fédérale sur la protection des données adoptée le 25 septembre 2020</a></u>	<u><a href="#">Projet du Conseil fédéral du 15 septembre 2017</a></u>	<u><a href="#">Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (en vigueur)</a></u>
<b>Chapitre 1 But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance</b>	<b>Chapitre 1 But, champ d'application et autorité fédérale de surveillance</b>	<b>Section 1 But, champ d'application et définitions</b>
<p><b>Art. 1 But</b> La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données <b>personnelles</b> font l'objet d'un traitement.</p>	<p><b>Art. 1 But</b> La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes physiques dont les données font l'objet d'un traitement.</p>	<p><b>Art. 1 But</b> La présente loi vise à protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données.</p>
<p><b>Art. 2 Champ d'application à raison de la personne et de la matière</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des personnes privées;</li> <li>b. des organes fédéraux.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Elle ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel;</li> <li>b. aux traitements de données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations;</li> <li>c. aux traitements de données personnelles effectués par les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction.</li> </ul>	<p><b>Art. 2 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi régit le traitement de données personnelles concernant des personnes physiques effectué par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des personnes privées;</li> <li>b. des organes fédéraux.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Elle ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux traitements de données personnelles effectués par une personne physique pour un usage exclusivement personnel;</li> <li>b. aux traitements de données personnelles effectués par les Chambres fédérales et les commissions parlementaires dans le cadre de leurs délibérations;</li> <li>c. aux traitements de données personnelles effectués par les bénéficiaires institutionnels au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi du 22 juin 2007 sur l'Etat hôte qui jouissent en Suisse de l'immunité de juridiction.</li> </ul>	<p><b>Art. 2 Champ d'application</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi régit le traitement de données concernant des personnes physiques et morales effectué par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des personnes privées;</li> <li>b. des organes fédéraux.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Elle ne s'applique pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux données personnelles qu'une personne physique traite pour un usage exclusivement personnel et qu'elle ne communique pas à des tiers;</li> <li>b. aux délibérations des Chambres fédérales et des commissions parlementaires;</li> </ul>

<p>3 Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance.</p> <p>4 Les registres publics relatifs aux rapports de droit privé, notamment l'accès à ces registres et les droits des personnes concernées, sont régis par les dispositions spéciales du droit fédéral applicable. A défaut la présente loi s'applique</p>	<p>3 Les traitements de données personnelles effectués dans le cadre de procédures devant des tribunaux ou dans le cadre de procédures régies par des dispositions fédérales de procédure, ainsi que les droits des personnes concernées, obéissent au droit de procédure applicable. La présente loi s'applique aux procédures administratives de première instance.</p> <p>4 Les registres publics relatifs aux rapports de droit privé, notamment l'accès à ces registres et les droits des personnes concernées, sont régis par les dispositions spéciales du droit fédéral applicable. A défaut la présente loi s'applique</p>	<p>c. aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance;</p> <p>d. aux registres publics relatifs aux rapports juridiques de droit privé;</p> <p>e. aux données personnelles traitées par le Comité international de la Croix-Rouge.</p>
<p><b>Art. 3 Champ d'application territorial</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'applique aux états de fait qui déploient des effets en Suisse, même s'ils se sont produits à l'étranger.</p> <p><sup>2</sup> Les prétentions de droit privé sont régies par la loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé. Sont également réservées les dispositions régissant le champ d'application territorial du code pénal.</p>		
<p><b>Art. 4 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence</b></p> <p><sup>1</sup> Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (PF PDT) est chargé de surveiller la bonne application des dispositions fédérales de protection des données.</p>	<p><b>Art. 3 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence</b></p> <p><sup>1</sup> Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé) est chargé de surveiller la bonne application des dispositions fédérales de protection des données.</p>	<p><b>Art. 27 Surveillance des organes fédéraux</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé surveille l'application par les organes fédéraux de la présente loi et des autres dispositions fédérales relatives à la protection des données. Aucune surveillance ne peut être exercée sur le Conseil fédéral.</p>

<p><sup>2</sup> Il ne peut exercer aucune surveillance sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'Assemblée fédérale;</li> <li>le Conseil fédéral;</li> <li>les tribunaux fédéraux;</li> <li>le Ministère public de la Confédération, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de procédures pénales;</li> <li>les autorités fédérales, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ou dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.</li> </ol>	<p><sup>2</sup> Il ne peut exercer aucune surveillance sur:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'Assemblée fédérale;</li> <li>le Conseil fédéral;</li> <li>les Tribunaux fédéraux;</li> <li>le Ministère public de la Confédération, en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de procédures pénales;</li> <li>les autorités fédérales en ce qui concerne le traitement de données personnelles dans le cadre de leurs activités juridictionnelles ou dans le cadre de procédures d'entraide judiciaire internationale en matière pénale.</li> </ol>	
<p><b>Chapitre 2 Dispositions générales</b></p>	<p><b>Chapitre 2 Dispositions générales</b></p>	
<p><b>Section 1 Définitions et principes généraux</b></p>	<p><b>Section 1 Définitions et principaux généraux</b></p>	
<p><b>Art. 5 Définitions</b> On entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>données personnelles</i>: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable;</li> <li><i>personne concernée</i>: la personne physique dont les données personnelles <b>font l'objet d'un traitement</b>;</li> <li><i>données personnelles sensibles (données sensibles)</i>: <ol style="list-style-type: none"> <li>les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,</li> <li>les données sur la santé, la sphère intime ou l'origine raciale ou ethnique,</li> <li>les données génétiques,</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Art. 4 Définitions</b> On entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>données personnelles</i>: toutes les informations concernant une personne physique identifiée ou identifiable;</li> <li><i>personne concernée</i>: la personne physique dont les données personnelles sont traitées;</li> <li>données personnelles sensibles (données sensibles): <ol style="list-style-type: none"> <li>les données sur les opinions ou les activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,</li> <li>les données sur la santé, sur la sphère intime ou sur l'origine raciale ou ethnique,</li> <li>les données génétiques,</li> </ol> </li> </ol>	<p><b>Art. 3 Définitions</b> On entend par:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>données personnelles (données)</i>, toutes les informations qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable;</li> <li><i>personne concernée</i>, la personne physique ou morale au sujet de laquelle des données sont traitées;</li> <li><i>données sensibles</i>, les données personnelles sur: <ol style="list-style-type: none"> <li>les opinions ou activités religieuses, philosophiques, politiques ou syndicales,</li> <li>la santé, la sphère intime ou l'appartenance à une race,</li> <li>des mesures d'aide sociale,</li> </ol> </li> </ol>

<p>4. les données biométriques identifiant une personne physique de <b>manière univoque</b>,</p> <p>5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,</p> <p>6. les données sur des mesures d'aide sociale;</p> <p>d. <i>traitement</i>: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;</p> <p>e. <i>communication</i>: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;</p> <p>f. <i>profilage</i>: toute forme de traitement automatisé de données personnelles consistant à utiliser ces données pour évaluer certains aspects personnels relatifs à une personne physique, notamment pour analyser ou prédire des éléments concernant le rendement au travail, la situation économique, la santé, les préférences personnelles, les intérêts, la</p>	<p>4. les données biométriques identifiant une personne physique de façon unique,</p> <p>5. les données sur des poursuites ou sanctions pénales et administratives,</p> <p>6. les données sur des mesures d'aide sociale;</p> <p>d. <i>traitement</i>: toute opération relative à des données personnelles, quels que soient les moyens et procédés utilisés, notamment la collecte, l'enregistrement, la conservation, l'utilisation, la modification, la communication, l'archivage, l'effacement ou la destruction de données;</p> <p>e. <i>communication</i>: le fait de transmettre des données personnelles ou de les rendre accessibles;</p> <p>f. <i>profilage</i>: toute évaluation de certaines caractéristiques d'une personne sur la base de données personnelles traitées de manière automatisée afin notamment d'analyser ou de prédire son rendement au travail, sa situation économique, sa santé, son comportement, ses préférences, sa localisation ou ses déplacements;</p>	<p>4. des poursuites ou sanctions pénales et administratives;</p> <p>d. <i>profil de la personnalité</i>, un assemblage de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p> <p>e. <i>traitement</i>, toute opération relative à des données personnelles – quels que soient les moyens et procédés utilisés – notamment la collecte, la conservation, l'exploitation, la modification, la communication, l'archivage ou la destruction de données;</p> <p>f. <i>communication</i>, le fait de rendre des données personnelles accessibles, par exemple en autorisant leur consultation, en les transmettant ou en les diffusant;</p> <p>g. <i>fichier</i>, tout ensemble de données personnelles dont la structure permet de rechercher les données par personne concernée;</p>
--	--	---

<p>fiabilité, le comportement, la localisation ou les déplacements de cette personne physique;</p> <p>g. <i>profilage à risque élevé</i>: tout profilage entraînant un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, parce qu'il conduit à un appariement de données qui permet d'apprécier les caractéristiques essentielles de la personnalité d'une personne physique;</p> <p>h. <i>violation de la sécurité des données</i>: toute violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;</p> <p>i. <i>organe fédéral</i>: l'autorité fédérale, le service fédéral ou la personne chargée d'une tâche publique de la Confédération;</p> <p>j. <i>responsable du traitement</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;</p> <p>k. <i>sous-traitant</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données</p>	<p>g. <i>violation de la sécurité des données</i>: toute violation de la sécurité, sans égard au fait qu'elle soit intentionnelle ou illicite, entraînant la perte de données personnelles, leur modification, leur effacement ou leur destruction, leur divulgation ou un accès non autorisés à ces données;</p> <p>h. <i>organe fédéral</i>: l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche publique de la Confédération;</p> <p>i. <i>responsable du traitement</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement de données personnelles;</p>	<p>h. <i>organe fédéral</i>, l'autorité ou le service fédéral ainsi que la personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération;</p> <p>i. <i>maître du fichier</i>, la personne privée ou l'organe fédéral qui décide du but et du contenu du fichier;</p>
---	---	---

<p>personnelles pour le compte du responsable du traitement.</p>	<p>j. <i>sous-traitant</i>: la personne privée ou l'organe fédéral qui traite des données personnelles pour le compte du responsable du traitement.</p>	<p>j. <i>loi au sens formel</i>:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. lois fédérales,</li> <li>2. résolutions d'organisations internationales contraignantes pour la Suisse et traités de droit international approuvés par l'Assemblée fédérale et comportant des règles de droit.</li> </ol> <p>k. Abrogé</p>
		<p><b>Section 2 Dispositions générales de protection des données</b></p>
<p><b>Art. 6 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Tout traitement de données personnelles doit être licite.</p> <p><sup>2</sup> Il doit être <b>conforme</b> aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.</p> <p><sup>3</sup> Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.</p> <p><sup>4</sup> Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.</p>	<p><b>Art. 5 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Tout traitement de données personnelles doit être licite.</p> <p><sup>2</sup> Il doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.</p> <p><sup>3</sup> Les données personnelles ne peuvent être collectées que pour des finalités déterminées et reconnaissables pour la personne concernée et doivent être traitées ultérieurement de manière compatible avec ces finalités.</p> <p><sup>4</sup> Elles sont détruites ou anonymisées dès qu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement.</p>	<p><b>Art. 4 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Tout traitement de données doit être licite.</p> <p><sup>2</sup> Leur traitement doit être effectué conformément aux principes de la bonne foi et de la proportionnalité.</p> <p><sup>3</sup> Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but qui est indiqué lors de leur collecte, qui est prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.</p> <p><sup>4</sup> La collecte de données personnelles, et en particulier les finalités du traitement, doivent être reconnaissables pour la personne concernée.</p>

<p><sup>5</sup> Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. <b>Le caractère approprié de la mesure dépend notamment du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</b></p> <p><sup>6</sup> Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée.</p> <p><sup>7</sup> <b>Le consentement doit être exprès dans les cas suivants:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. <b>il s'agit d'un traitement de données sensibles;</b></li> <li>b. <b>il s'agit d'un profilage à risque élevé effectué par une personne privée;</b></li> <li>c. <b>il s'agit d'un profilage effectué par un organe fédéral.</b></li> </ol>	<p><sup>5</sup> Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont exactes. Il prend toute mesure appropriée permettant de rectifier, d'effacer ou de détruire les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées. Lorsque le consentement de la personne concernée est requis, celle-ci ne consent valablement que si elle exprime librement et clairement sa volonté concernant un ou plusieurs traitements déterminés et après avoir été dûment informée. Lorsque il s'agit de données sensibles, ou en cas de profilage, son consentement doit être exprès.</p>	<p><b>Art. 5 Exactitude des données</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Il prend toute mesure appropriée permettant d'effacer ou de rectifier les données inexactes ou incomplètes au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.</p> <p><sup>2</sup> Toute personne concernée peut requérir la rectification des données inexactes</p> <p><b>Art. 4 Principes</b></p> <p><sup>5</sup> Lorsque son consentement est requis pour justifier le traitement de données personnelles la concernant, la personne concernée ne consent valablement que si elle exprime sa volonté librement et après avoir été dûment informée. Lorsqu'il s'agit de données sensibles et de profils de la personnalité, son consentement doit être au surplus explicite.</p>
--	---	---



<p><b>Art. 7 Protection des données dès la conception et par défaut</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données, en particulier les principes fixés à l'art. 6. Il le fait dès la conception du traitement.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement et de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données présente pour la personnalité ou les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p><sup>3</sup> Le responsable du traitement est tenu de garantir, par le biais de pré-réglages appropriés, que le traitement des données personnelles soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.</p>	<p><b>Art. 6 Protection des données dès la conception et par défaut</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement est tenu de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles afin que le traitement respecte les prescriptions de protection des données et en particulier les principes fixés à l'art. 5. Il le fait dès la conception du traitement.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures techniques et organisationnelles doivent être appropriées au regard notamment de l'état de la technique, du type de traitement, de son étendue, ainsi que du risque que le traitement des données en question présente pour la personnalité et les droits fondamentaux des personnes concernées.</p> <p><sup>3</sup> Le responsable du traitement est au surplus tenu, par le biais de pré-réglages appropriés, de garantir que le traitement soit limité au minimum requis par la finalité poursuivie, pour autant que la personne concernée n'en dispose pas autrement.</p>	
<p><b>Art. 8 Sécurité des données</b></p> <p><sup>1</sup> Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données.</p>	<p><b>Art. 7 Sécurité des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les responsables du traitement et les sous-traitants doivent assurer, par des mesures organisationnelles et techniques appropriées, une sécurité adéquate des données personnelles par rapport au risque encouru.</p> <p><sup>2</sup> Les mesures doivent permettre d'éviter toute violation de la sécurité des données personnelles.</p>	<p><b>Art. 7 Sécurité des données</b></p> <p><sup>1</sup> Les données personnelles doivent être protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures organisationnelles et techniques appropriées.</p>

<p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.</p>	<p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles.</p>	<p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions plus détaillées sur les exigences minimales en matière de sécurité des données.</p>
<p><b>Art. 9 Sous-traitance</b></p> <p><sup>1</sup> Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;</li> <li>b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données.</p> <p><sup>3</sup> Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.</p> <p><sup>4</sup> Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement</p>	<p><b>Art. 8 Sous-traitance</b></p> <p><sup>1</sup> Le traitement de données personnelles peut être confié à un sous-traitant pour autant qu'un contrat ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. seuls sont effectués les traitements que le responsable du traitement serait en droit d'effectuer lui-même;</li> <li>b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le responsable du traitement doit en particulier s'assurer que le sous-traitant est en mesure de garantir la sécurité des données personnelles.</p> <p><sup>3</sup> Le sous-traitant ne peut lui-même sous-traiter un traitement à un tiers qu'avec l'autorisation préalable du responsable du traitement.</p> <p><sup>4</sup> Il peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le responsable du traitement.</p>	<p><b>Art. 10a Traitement de données par un tiers</b></p> <p><sup>1</sup> Le traitement de données personnelles peut être confié à un tiers pour autant qu'une convention ou la loi le prévoit et que les conditions suivantes soient remplies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. seuls les traitements que le mandant serait en droit d'effectuer lui-même sont effectués;</li> <li>b. aucune obligation légale ou contractuelle de garder le secret ne l'interdit.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le mandant doit en particulier s'assurer que le tiers garantit la sécurité des données.</p> <p><sup>3</sup> Le tiers peut faire valoir les mêmes motifs justificatifs que le mandant.</p>
<p><b>Art. 10 Conseiller à la protection des données</b></p> <p><sup>1</sup> Les responsables du traitement privés peuvent nommer un conseiller à la protection des données.</p>	<p><b>Art. 9 Conseiller à la protection des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les responsables du traitement privés peuvent nommer un conseiller à la protection des données personnelles.</p>	<p><i>Voir pour un « équivalent »</i>  <i>Art. 11a let. e LPD</i>  <i>art. 12a et 12b OLPD</i></p>

<p><sup>2</sup> Le conseiller à la protection des données est l'interlocuteur des personnes concernées et des autorités chargées de la protection des données en Suisse. Il a notamment les tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. former et conseiller le responsable du traitement privé dans le domaine de la protection des données;</li> <li>b. concourir à l'application des prescriptions relatives à la protection des données.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Les responsables du traitement privés peuvent se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 23, al. 4, lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le conseiller à la protection des données exerce sa fonction de manière indépendante par rapport au responsable du traitement et sans recevoir d'instruction de celui-ci;</li> <li>b. il n'exerce pas de tâches incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données;</li> <li>c. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;</li> <li>d. le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la protection des données et les communique au PFPDT.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Le Conseil fédéral règle la désignation de conseillers à la protection des données par les organes fédéraux.</p>	<p><sup>2</sup> Ils peuvent se prévaloir de l'exception prévue à l'art. 21, al. 4, lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le conseiller exerce sa fonction de manière indépendante et sans recevoir d'instruction du responsable du traitement;</li> <li>b. il n'exerce pas de tâches incompatibles avec ses tâches de conseiller à la protection des données;</li> <li>c. il dispose des connaissances professionnelles nécessaires;</li> <li>d. le responsable du traitement publie les coordonnées du conseiller à la protection des données personnelles et les communique au préposé.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle la désignation de conseillers à la protection des données personnelles par les organes fédéraux.</p>	
---	---	--

<p><b>Art. 11 Codes de conduite</b></p> <p><sup>1</sup> Les associations professionnelles, <b>sectorielles</b> et économiques, lorsqu'elles sont autorisées de par leurs statuts à défendre les intérêts économiques de leurs membres, de même que les organes fédéraux, peuvent soumettre leur code de conduite au PFPDT.</p> <p><sup>2</sup> Le PFPDT prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position</p>	<p><b>Art. 10 Codes de conduite</b></p> <p><sup>1</sup> Les associations professionnelles et les associations économiques que leurs statuts autorisent à défendre les intérêts économiques de leurs membres, de même que les organes fédéraux, peuvent soumettre leur code de conduite au préposé.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé prend position sur les codes de conduite et publie ses prises de position.</p>	
<p><b>Art. 12 Registre des activités de traitement</b></p> <p><sup>1</sup> Les responsables du traitement et les sous-traitants tiennent <b>chacun</b> un registre de leurs activités de traitement.</p> <p><sup>2</sup> Le registre du responsable du traitement contient au moins les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité du responsable du traitement;</li> <li>b. la finalité du traitement;</li> <li>c. une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données personnelles traitées;</li> <li>d. les catégories de destinataires;</li> <li>e. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;</li> <li>f. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 8;</li> </ol>	<p><b>Art. 11 Registre des activités de traitement</b></p> <p><sup>1</sup> Les responsables du traitement et les sous-traitants tiennent un registre des activités de traitement.</p> <p><sup>2</sup> Le registre du responsable du traitement contient au moins les indications suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité du responsable du traitement;</li> <li>b. la finalité du traitement;</li> <li>c. une description des catégories des personnes concernées et des catégories des données personnelles traitées;</li> <li>d. les catégories des destinataires;</li> <li>e. dans la mesure du possible, le délai de conservation des données personnelles ou les critères pour déterminer la durée de conservation;</li> <li>f. dans la mesure du possible, une description générale des mesures visant à garantir la sécurité des données selon l'art. 7;</li> </ol>	<p><b>Art. 11a Registre des fichiers</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé tient un registre des fichiers accessible en ligne. Toute personne peut consulter ce registre.</p> <p><sup>2</sup> Les organes fédéraux sont tenus de déclarer leurs fichiers au préposé pour enregistrement.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes privées sont tenues de déclarer leurs fichiers dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. elles traitent régulièrement des données sensibles ou des profils de la personnalité;</li> <li>b. elles communiquent régulièrement des données personnelles à des tiers.</li> </ol> <p><sup>4</sup> Les fichiers doivent être déclarés avant d'être opérationnels.</p> <p><sup>5</sup> Par dérogation aux al. 2 et 3, le maître du fichier n'est pas tenu de déclarer son fichier:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. si les données sont traitées par une personne privée en vertu d'une obligation légale;</li> <li>b. si le traitement est désigné par le Conseil fédéral comme n'étant pas susceptible de</li> </ol>

<p>g. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'Etat concerné et les garanties prévues à l'art. 16, al. 2.</p> <p><sup>3</sup> Le registre du sous-traitant contient des indications concernant l'identité du sous-traitant et du responsable du traitement, les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ainsi que les indications prévues à l'al. 2, let. f et g.</p> <p><sup>4</sup> Les organes fédéraux déclarent leur registre d'activités de traitement au PFPDT.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil fédéral prévoit des exceptions pour les entreprises qui emploient moins de 250 collaborateurs et dont le traitement des données présente un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.</p>	<p>g. en cas de communication de données personnelles à l'étranger, le nom de l'Etat en question et les garanties prévues à l'art. 13, al. 2.</p> <p><sup>3</sup> Le registre du sous-traitant contient des indications concernant l'identité du sous-traitant et du responsable du traitement, les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ainsi que les indications prévues à l'al. 2, let. f et g.</p> <p><sup>4</sup> Les organes fédéraux déclarent leurs registres d'activités de traitement au préposé.</p> <p><sup>5</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions pour les entreprises qui ont moins de 50 collaborateurs et dont les traitements présentent un risque limité d'atteinte à la personnalité des personnes concernées.</p>	<p>menacer les droits des personnes concernées;</p> <p>c. s'il utilise le fichier exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et ne communique pas les données à des tiers à l'insu des personnes concernées;</p> <p>d. si les données sont traitées par un journaliste qui se sert du fichier comme un instrument de travail personnel;</p> <p>e. s'il a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers;</p> <p>f. s'il s'est soumis à une procédure de certification au sens de l'art. 11, a obtenu un label de qualité et a annoncé le résultat de la procédure de certification au préposé.</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de déclaration des fichiers de même que la tenue et la publication du registre; il précise le rôle et les tâches des conseillers à la protection des données visés à l'al. 5, let. e; il règle la publication d'une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers selon l'al. 5, let. e et f.</p>
---	--	--

<p><b>Art. 13 Certification</b></p> <p><sup>1</sup> Les fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles ainsi que les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent soumettre leurs systèmes, leurs produits ou leurs services à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.</p>	<p><b>Art. 12 Certification</b></p> <p><sup>1</sup> Les fournisseurs de systèmes ou de logiciels de traitement de données personnelles ainsi que les responsables du traitement et les sous-traitants peuvent soumettre leurs systèmes, leurs produits, ou leurs services à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.</p>	<p><b>Art. 11 Procédure de certification</b></p> <p><sup>1</sup> Afin d'améliorer la protection et la sécurité des données, les fournisseurs de systèmes de logiciels et de traitement de données ainsi que les personnes privées ou les organes fédéraux qui traitent des données personnelles peuvent soumettre leurs systèmes, leurs procédures et leur organisation à une évaluation effectuée par des organismes de certification agréés et indépendants.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral édicte des dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données. Il tient compte du droit international et des normes techniques reconnues au niveau international.</p>
<p><b>Section 2 Traitements de données personnelles par des responsables du traitement privés ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger</b></p>		
<p><b>Art. 14 Représentant</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement privé qui a son siège ou son domicile à l'étranger désigne un représentant en Suisse lorsqu'il traite des données personnelles concernant des personnes en Suisse et que ce traitement remplit les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le traitement est en rapport avec l'offre de biens ou de services ou le suivi du comportement de personnes en Suisse;</li> <li>b. il s'agit d'un traitement à grande échelle;</li> <li>c. il s'agit d'un traitement régulier;</li> <li>d. le traitement présente un risque élevé pour la personnalité des personnes concernées.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Le représentant est le point de contact pour les personnes concernées et le PFPDT.</p>		

<p><sup>3</sup> Le responsable du traitement publie le nom et l'adresse de son représentant</p>		
<p><b>Art. 15 Obligations du représentant</b></p> <p><sup>1</sup> Le représentant tient un registre des activités de traitement du responsable du traitement qui contient les indications mentionnées à l'art. 12, al. 2.</p> <p><sup>2</sup> Il fournit sur demande au PFPDT les indications contenues dans ce registre.</p> <p><sup>3</sup> Il fournit sur demande à la personne concernée des renseignements concernant l'exercice de ses droits.</p>		
<p><b>Section 3 Communication de données personnelles à l'étranger</b></p>	<p><b>Section 2 Communication de données personnelles à l'étranger</b></p>	
<p><b>Art. 16 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.</p> <p><sup>2</sup> En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un traité international;</li> <li>b. les clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son cocontractant, préalablement communiquées au PFPDT;</li> </ul>	<p><b>Art. 13 Principes</b></p> <p><sup>1</sup> Des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si le Conseil fédéral a constaté que l'Etat concerné dispose d'une législation assurant un niveau de protection adéquat ou qu'un organisme international garantit un niveau de protection adéquat.</p> <p><sup>2</sup> En l'absence d'une décision du Conseil fédéral au sens de l'al. 1, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger si un niveau de protection approprié est garanti par:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un traité international;</li> <li>b. les clauses de protection des données d'un contrat entre le responsable du traitement ou le sous-traitant et son cocontractant, préalablement communiquées au préposé;</li> </ul>	<p><b>Art. 6 Communication transfrontière de données</b></p> <p><sup>1</sup> Aucune donnée personnelle ne peut être communiquée à l'étranger si la personnalité des personnes concernées devait s'en trouver gravement menacée, notamment du fait de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat.</p> <p><sup>2</sup> En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des garanties suffisantes, notamment contractuelles, permettent d'assurer un niveau de protection adéquat à l'étranger;</li> <li>b. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;</li> </ul>

<p>c. des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement communiquées au PFPDT;</p> <p>d. des clauses type de protection des données préalablement approuvées, établies ou reconnues par le PFPDT;</p> <p>e. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées par le PFPDT ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un Etat qui assure un niveau de protection adéquat.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres garanties appropriées au sens de l'al. 2.</p>	<p>c. des garanties spécifiques élaborées par l'organe fédéral compétent et préalablement communiquées au préposé;</p> <p>d. des clauses type de protection des données préalablement approuvées, établies ou reconnues par le préposé;</p> <p>e. des règles d'entreprise contraignantes préalablement approuvées par le préposé ou par une autorité chargée de la protection des données relevant d'un Etat qui assure un niveau de protection adéquat.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir d'autres garanties appropriées au sens de l'al. 2.</p>	<p>[...]</p> <p>g. la communication a lieu au sein d'une même personne morale ou société ou entre des personnes morales ou sociétés réunies sous une direction unique, dans la mesure où les parties sont soumises à des règles de protection des données qui garantissent un niveau de protection adéquat.</p> <p><sup>3</sup> Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé, art. 26) doit être informé des garanties données visées à l'al. 2, let. a, et des règles de protection des données visées à l'al. 2, let. g. Le Conseil fédéral règle les modalités du devoir d'information.</p>
<p><b>Art. 17 Dérogations</b></p> <p><sup>1</sup> En dérogation à l'art. 16, al. 1 et 2, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants:</p> <p>a. la personne concernée a expressément donné son consentement à la communication;</p> <p>b. la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou</li> </ol>	<p><b>Art. 14 Dérogations</b></p> <p><sup>1</sup> En dérogation à l'art. 13, al. 1 et 2, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger dans les cas suivants:</p> <p>a. la personne concernée a expressément donné son consentement à la communication;</p> <p>b. la communication est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. entre le responsable du traitement et la personne concernée, ou</li> </ol>	<p><b>Art. 6 Communication transfrontière de données</b></p> <p><sup>1</sup> [...]</p> <p><sup>2</sup> [...]</p> <p>a. [...];</p> <p>b. la personne concernée a, en l'espèce, donné son consentement;</p> <p>c. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;</p>



<p>2. entre le responsable du traitement et son cocontractant, dans l'intérêt de la personne concernée;</p> <p>c. la communication est nécessaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, ou</li> <li>2. à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente;</li> </ol> <p>d. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;</p> <p>e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;</p> <p>f. les données personnelles proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pour autant que les conditions légales pour la consultation dans le cas d'espèce soient remplies.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le PFPDT des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 2, c et d.</p>	<p>2. entre le responsable du traitement et son cocontractant dans l'intérêt de la personne concernée;</p> <p>c. la communication est nécessaire:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, ou</li> <li>2. à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit devant un tribunal ou une autre autorité étrangère compétente;</li> </ol> <p>d. la communication est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;</p> <p>e. la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;</p> <p>f. les données proviennent d'un registre prévu par la loi, accessible au public ou à toute personne justifiant d'un intérêt légitime, pour autant que les conditions légales pour la consultation dans le cas d'espèce soient remplies.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable du traitement ou le sous-traitant informe, sur demande, le préposé des communications de données personnelles effectuées en vertu de l'al. 1, let. b, ch. 2, c et d.</p>	<p>d. la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice;</p> <p>e. la communication est, en l'espèce, nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée;</p> <p>f. la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et elle ne s'est pas opposée formellement au traitement;</p> <p><sup>3</sup> Le Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence (préposé, art. 26) doit être informé des garanties données visées à l'al. 2, let. a, et des règles de protection des données visées à l'al. 2, let. g. Le Conseil fédéral règle les modalités du devoir d'information.</p>
---	---	---

<p><b>Art. 18 Publication de données personnelles sous forme électronique</b> La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger, même si ces données peuvent être consultées depuis l'étranger.</p>	<p><b>Art. 15 Publication de données personnelles sous forme électronique</b> La publication de données personnelles au moyen de services d'information et de communication automatisés afin d'informer le public n'est pas assimilée à une communication à l'étranger, même si ces données peuvent être consultées depuis l'étranger.</p>	
<p><i>Supprimé lors de la révision</i></p>	<p><b>Section 3 Données de personnes décédées</b></p>	
<p><i>Supprimé lors de la révision</i></p>	<p><b>Art. 16</b> <sup>1</sup> Le responsable du traitement accorde la consultation gratuite des données personnelles d'une personne décédée lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. il existe un intérêt légitime à la consultation ou le demandeur a un lien de parenté directe avec le défunt, était marié, avait conclu un partenariat enregistré ou menait de fait une vie de couple avec lui au moment du décès ou il s'agit de son exécuteur testamentaire;</li> <li>b. le défunt n'a pas, de son vivant, interdit expressément la consultation et n'a besoin d'aucune protection particulière;</li> <li>c. aucun intérêt prépondérant du responsable du traitement ou d'un tiers ne s'oppose à la consultation.</li> </ul> <p><sup>2</sup> S'il refuse la consultation en raison du secret de fonction ou du secret professionnel, les personnes légitimées selon l'al. 1, let. a, peuvent demander à l'autorité compétente selon les art. 320 et 321 du code pénal qu'elle le délie de son secret.</p>	

	<p><sup>3</sup> Les héritiers ou l'exécuteur testamentaire peuvent exiger que le responsable du traitement efface ou détruise les données personnelles du défunt, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le défunt l'a expressément interdit de son vivant;</li> <li>b. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts prépondérants du défunt, du responsable du traitement ou de tiers;</li> <li>c. l'effacement ou la destruction va à l'encontre d'intérêts publics prépondérants.</li> </ul>	
<b>Chapitre 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant</b>	<b>Chapitre 3 Obligations du responsable du traitement et du sous-traitant</b>	
<p><b>Art. 19 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée <b>de manière adéquate</b> de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.</p> <p><sup>2</sup> Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;</li> <li>b. la finalité du traitement;</li> </ul>	<p><b>Art. 17 Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de la collecte de données personnelles, que celle-ci soit effectuée auprès d'elle ou non.</p> <p><sup>2</sup> Lors de la collecte, il communique à la personne concernée les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence des traitements soit garantie; il lui communique au moins:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;</li> <li>b. la finalité du traitement;</li> </ul>	<p><b>Art. 14 Devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité</b></p> <p><sup>1</sup> Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données sensibles ou de profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.</p> <p><sup>2</sup> La personne concernée doit au moins recevoir les informations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité du maître du fichier;</li> <li>b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées;</li> </ul>

<p>c. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises.</p> <p><sup>3</sup> Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique en outre les catégories de données traitées à cette personne.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, il communique également à la personne concernée le nom de l'Etat ou de l'organisme international auquel elles sont communiquées et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 16, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 17. <sup>5</sup> Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il communique à cette personne les informations mentionnées aux al. 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.</p>	<p>c. le cas échéant les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont transmises.</p> <p><sup>3</sup> Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique en outre les catégories de données traitées.</p> <p><sup>4</sup> Lorsque des données personnelles sont communiquées à l'étranger, il lui communique également le nom de l'Etat ou de l'organisme international en question et, le cas échéant, les garanties prévues à l'art. 13, al. 2, ou l'application d'une des exceptions prévues à l'art. 14.</p> <p><sup>5</sup> Si les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, il lui communique les informations mentionnées aux al. 2 à 4 au plus tard un mois après qu'il a obtenu les données personnelles. S'il communique les données personnelles avant l'échéance de ce délai, il en informe la personne concernée au plus tard lors de la communication.</p>	<p>c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.</p> <p><sup>3</sup> Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.</p>
<p><b>Art. 20 Exceptions au devoir d'informer et restrictions</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 19 si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;</li> <li>b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi;</li> </ul>	<p><b>Art. 18 Exceptions au devoir d'informer et restrictions</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement est délié du devoir d'information au sens de l'art. 17 si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la personne concernée dispose déjà des informations correspondantes;</li> <li>b. le traitement des données personnelles est prévu par la loi;</li> </ul>	<p><b>Art. 14 Devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité</b></p> <p>[...]</p> <p><sup>4</sup> Le maître du fichier est délié de son devoir d'informer si la personne concernée a déjà été informée; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3:</p>

<p>c. le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret;</p> <p>d. les conditions de l'art. 27 sont remplies.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'information est impossible à donner;</li> <li>elle nécessite des efforts disproportionnés.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;</li> <li>l'information empêche le traitement d'atteindre son but;</li> <li>lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies: <ol style="list-style-type: none"> <li>ses intérêts prépondérants l'exigent,</li> <li>il ne communique pas les données à un tiers;</li> </ol> </li> <li>lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral: <ol style="list-style-type: none"> <li>si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou</li> <li>si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.</li> </ol> </li> </ol>	<p>c. le responsable du traitement est une personne privée et il est lié par une obligation légale de garder le secret;</p> <p>d. les conditions de l'art. 25 sont remplies.</p> <p><sup>2</sup> Lorsque les données personnelles ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, le devoir d'information ne s'applique pas non plus dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'information est impossible à donner, ou</li> <li>elle nécessite des efforts disproportionnés.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le responsable du traitement peut restreindre ou différer la communication des informations, ou y renoncer, si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;</li> <li>l'information empêche le traitement d'atteindre son but;</li> <li>lorsque le responsable du traitement est une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à des tiers;</li> <li>lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral: <ol style="list-style-type: none"> <li>si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige, ou</li> <li>si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une</li> </ol> </li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;</li> <li>si le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.</li> </ol> <p><sup>5</sup> Il peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1 et 4.</p>
---	---	--

<p><b>4 Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 3, let. c, ch. 2.</b></p>	<p>procédure judiciaire ou administrative.</p>	
<p><b>Art. 21 Devoir d'informer en cas de décision individuelle automatisée</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé et qui a des effets juridiques pour elle ou l'affecte de manière significative (décision individuelle automatisée).</p> <p><sup>2</sup> Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision individuelle automatisée soit revue par une personne physique.</p> <p><sup>3</sup> Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la décision individuelle automatisée est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et la demande de cette dernière est satisfaite;</li> <li>b. la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.</li> </ul>	<p><b>Art. 19 Devoir d'informer la personne concernée en cas de décision individuelle automatisée</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée de toute décision qui est prise exclusivement sur la base d'un traitement de données personnelles automatisé, y compris le profilage, et qui a des effets juridiques sur la personne concernée ou qui l'affecte de manière significative.</p> <p><sup>2</sup> Si la personne concernée le demande, le responsable du traitement lui donne la possibilité de faire valoir son point de vue. La personne concernée peut exiger que la décision soit revue par une personne physique.</p> <p><sup>3</sup> Les al. 1 et 2 ne s'appliquent pas dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la décision est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre le responsable du traitement et la personne concernée et que la demande de cette dernière est satisfaite, ou</li> <li>b. la personne concernée a expressément consenti à ce que la décision soit prise de manière automatisée.</li> </ul>	

<p><sup>4</sup> Si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'al. 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée <b>ne doit pas être entendue avant la décision conformément à l'art. 30, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA) ou en vertu d'une autre loi fédérale.</b></p>	<p><sup>4</sup> Si la décision individuelle automatisée émane d'un organe fédéral, ce dernier doit la qualifier comme telle. L'al. 2 ne s'applique pas lorsque la personne concernée dispose d'une voie de droit contre la décision.</p>	
<p><b>Art. 22 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.</p> <p><sup>2</sup> L'existence d'un risque élevé, en particulier lors <b>du recours à de nouvelles technologies, dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement.</b> Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. traitement de données sensibles à grande échelle;</li> <li>b. surveillance systématique de grandes parties du domaine public.</li> </ol> <p><sup>3</sup> L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures</p>	<p><b>Art. 20 Analyse d'impact relative à la protection des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque le traitement envisagé est susceptible d'entraîner un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, le responsable du traitement procède au préalable à une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles. S'il envisage d'effectuer plusieurs opérations de traitement semblables, il peut établir une analyse d'impact commune.</p> <p><sup>2</sup> L'existence d'un risque élevé dépend de la nature, de l'étendue, des circonstances et de la finalité du traitement. Un tel risque existe notamment dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. le traitement de données sensibles à grande échelle;</li> <li>b. le profilage;</li> <li>c. la surveillance systématique de grandes parties du domaine public.</li> </ol> <p><sup>3</sup> L'analyse d'impact contient une description du traitement envisagé, une évaluation des risques pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée, ainsi que les mesures</p>	

<p>prévues pour protéger sa personnalité et ses droits fondamentaux.</p> <p>4 Le responsable du traitement privé est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact s'il est tenu d'effectuer le traitement en vertu d'une obligation légale.</p> <p>5 Le responsable du traitement privé peut renoncer à établir une analyse d'impact lorsqu'il recourt à un <b>système, un produit ou un service certifié</b> conformément à l'art. 13 pour l'utilisation prévue ou qu'il respecte un code de conduite au sens de l'art. 11 remplissant les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>il repose sur une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles;</li> <li>il prévoit des mesures pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée;</li> <li>il a été soumis au PFPDT</li> </ol>	<p>prévues pour protéger la personnalité et les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p>4 Le responsable du traitement privé est délié de son obligation d'établir une analyse d'impact s'il est tenu d'effectuer le traitement en vertu d'une obligation légale.</p> <p>5 Le responsable du traitement privé peut renoncer à établir une analyse d'impact lorsqu'il est certifié conformément à l'art. 12 ou qu'il se conforme à un code de conduite au sens de l'art. 10 qui remplit les conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>il repose sur une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles;</li> <li>il prévoit des mesures pour protéger la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée;</li> <li>il a été soumis au préposé.</li> </ol>	
<p><b>Art. 23 Consultation préalable du PFPDT</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement consulte le PFPDT préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que, <b>malgré les mesures prévues par le responsable du traitement, le traitement envisagé présente encore</b> un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p><sup>2</sup> Le PFPDT communique au responsable du traitement ses objections concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois. Ce délai peut</p>	<p><b>Art. 21 Consultation préalable</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement consulte le préposé préalablement au traitement lorsque l'analyse d'impact relative à la protection des données révèle que le traitement présenterait un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer ce risque.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé communique au responsable du traitement ses objections concernant le traitement envisagé dans un délai de deux mois. Ce délai peut</p>	



<p>être prolongé d'un mois lorsqu'il s'agit d'un traitement de données complexe.</p> <p><sup>3</sup> Si le PFPDT a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.</p> <p><sup>4</sup> Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le PFPDT s'il a consulté son conseiller à la protection des données au sens de l'art. 10.</p>	<p>être prolongé d'un mois, lorsqu'il s'agit d'un traitement de données complexe.</p> <p><sup>3</sup> Si le préposé a des objections concernant le traitement envisagé, il propose au responsable du traitement des mesures appropriées.</p> <p><sup>4</sup> Le responsable du traitement privé peut renoncer à consulter le préposé s'il a consulté son conseiller à la protection des données au sens de l'art. 9.</p>	
<p><b>Art. 24 Annonce des violations de la sécurité des données</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au PFPDT les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p><sup>2</sup> L'annonce doit indiquer au moins la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées.</p> <p><sup>3</sup> Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement tout cas de violation de la sécurité des données.</p> <p><sup>4</sup> Le responsable du traitement informe la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le PFPDT l'exige.</p> <p><sup>5</sup> Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants:</p>	<p><b>Art. 22 Annonce des violations de la sécurité des données</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement annonce dans les meilleurs délais au préposé les cas de violation de la sécurité des données entraînant vraisemblablement un risque élevé pour la personnalité ou les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p><sup>2</sup> L'annonce doit au moins indiquer la nature de la violation de la sécurité des données, ses conséquences et les mesures prises ou envisagées pour remédier à la situation.</p> <p><sup>3</sup> Le sous-traitant annonce dans les meilleurs délais au responsable du traitement de tout cas de violation de la sécurité des données.</p> <p><sup>4</sup> Le responsable du traitement informe par ailleurs la personne concernée lorsque cela est nécessaire à sa protection ou lorsque le préposé l'exige.</p> <p><sup>5</sup> Il peut restreindre l'information de la personne concernée, la différer ou y renoncer, dans les cas suivants:</p>	

<p>a. il existe un motif au sens de l'art. 26, al. 1, let. b, ou 2, let. b, ou un devoir légal de garder le secret qui l'interdit;</p> <p>b. l'information est impossible à fournir ou exige des efforts disproportionnés;</p> <p>c. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.</p> <p><sup>6</sup> Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.</p>	<p>a. il existe un motif au sens de l'art. 24, al. 1, let. b, ou 2, let. b, ou un devoir légal de garder le secret l'interdit;</p> <p>b. le devoir d'informer est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés;</p> <p>c. l'information de la personne concernée peut être garantie de manière équivalente par une communication publique.</p> <p><sup>6</sup> Une annonce fondée sur le présent article ne peut être utilisée dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne tenue d'annoncer qu'avec son consentement.</p>	
<p><b>Chapitre 4 Droits de la personne concernée</b></p>	<p><b>Chapitre 4 Droits de la personne concernée</b></p>	
<p><b>Art. 25 Droit d'accès</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne peut demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.</p> <p><sup>2</sup> La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:</p> <p>a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;</p> <p>b. les données personnelles traitées <b>en tant que telles</b>;</p> <p>c. la finalité du traitement;</p>	<p><b>Art. 23 Droit d'accès</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne peut gratuitement demander au responsable du traitement si des données personnelles la concernant sont traitées.</p> <p><sup>2</sup> La personne concernée reçoit les informations nécessaires pour qu'elle puisse faire valoir ses droits selon la présente loi et pour que la transparence du traitement soit garantie. Dans tous les cas, elle reçoit les informations suivantes:</p> <p>a. l'identité et les coordonnées du responsable du traitement;</p> <p>b. les données personnelles traitées;</p> <p>c. la finalité du traitement;</p>	<p><b>Art. 8 Droit d'accès</b></p> <p><sup>1</sup> Toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.</p> <p><sup>2</sup> Le maître du fichier doit lui communiquer:</p> <p>a. toutes les données la concernant qui sont contenues dans le fichier, y compris les informations disponibles sur l'origine des données;</p> <p>b. le but et éventuellement la base juridique du traitement, les catégories de données personnelles traitées, de participants au fichier et de destinataires des données.</p>

<p>d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;</p> <p>e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;</p> <p>f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision;</p> <p>g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données personnelles sont communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 19, al. 4.</p> <p><sup>3</sup> Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées, moyennant son consentement, par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé qu'elle aura désigné.</p> <p><sup>4</sup> Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.</p> <p><sup>5</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.</p>	<p>d. la durée de conservation des données personnelles ou, si cela n'est pas possible, les critères pour fixer cette dernière;</p> <p>e. les informations disponibles sur l'origine des données personnelles, dans la mesure où ces données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée;</p> <p>f. le cas échéant, l'existence d'une décision individuelle automatisée ainsi que la logique sur laquelle se base la décision;</p> <p>g. le cas échéant, les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels des données ont été communiquées, ainsi que les informations prévues à l'art. 17, al. 4.</p> <p><sup>3</sup> Des données personnelles sur la santé de la personne concernée peuvent lui être communiquées, moyennant son consentement, par l'intermédiaire d'un professionnel de la santé qu'elle aura désigné.</p> <p><sup>4</sup> Le responsable du traitement qui fait traiter des données personnelles par un sous-traitant demeure tenu de fournir les renseignements demandés.</p> <p><sup>5</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.</p>	<p><sup>3</sup> Le maître du fichier peut communiquer à la personne concernée des données sur sa santé par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle a désigné.</p> <p><sup>4</sup> Le maître du fichier qui fait traiter des données par un tiers demeure tenu de fournir les renseignements demandés. Cette obligation incombe toutefois au tiers, s'il ne révèle pas l'identité du maître du fichier ou si ce dernier n'a pas de domicile en Suisse.</p> <p><sup>6</sup> Nul ne peut renoncer par avance au droit d'accès.</p>
--	--	--

<p><sup>6</sup> Le responsable du traitement fournit gratuitement les renseignements demandés. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la communication de l'information exige des efforts disproportionnés.</p> <p><sup>7</sup> En règle générale, les renseignements sont fournis dans un délai de 30 jours.</p>	<p><sup>6</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions à la gratuité.</p>	<p><sup>5</sup> Les renseignements sont, en règle générale, fournis gratuitement et par écrit, sous forme d'imprimé ou de photocopie. Le Conseil fédéral règle les exceptions.</p>
<p><b>Art. 26 Restrictions au droit d'accès</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <p>a. une loi au sens formel le prévoit, notamment pour protéger un secret professionnel;</p> <p>b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;</p> <p>c. la demande d'accès est manifestement infondée <b>notamment parce qu'elle poursuit un but contraire à la protection des données ou est manifestement procédurière.</b></p> <p><sup>2</sup> Il est au surplus possible de refuser, de restreindre ou de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <p>a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée et que les conditions suivantes sont remplies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. ses intérêts prépondérants l'exigent,</li> <li>2. il ne communique pas les données à un tiers.</li> </ol>	<p><b>Art. 24 Restrictions au droit d'accès</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. une loi au sens formel le prévoit;</li> <li>b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;</li> <li>c. la demande d'accès est manifestement infondée ou procédurière.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Il est au surplus possible de refuser, de restreindre, de différer la communication des renseignements dans les cas suivants:</p> <p>a. lorsque le responsable du traitement est une personne privée: si ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers;</p>	<p><b>Art. 9 Restriction du droit d'accès</b></p> <p><sup>1</sup> Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. une loi au sens formel le prévoit;</li> <li>b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.</li> </ol> <p><sup>4</sup> Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés ou en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.</p>

<p>b. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige, ou</li> <li>2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Les entreprises appartenant au même groupe ne sont pas considérées comme des tiers au sens de l'al. 3, let. c, ch. 2.</p> <p><sup>4</sup> Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.</p>	<p>b. lorsque le responsable du traitement est un organe fédéral:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. si un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige, ou</li> <li>2. si la communication des informations est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la communication des informations.</p>	<p><sup>2</sup> Un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération, l'exige;</li> <li>b. la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.</li> </ol> <p><sup>5</sup> Le maître du fichier doit indiquer le motif pour lequel il refuse de fournir, restreint ou ajourne les renseignements.</p> <p><sup>3</sup> Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou l'ajournement disparaît, l'organe fédéral est tenu de communiquer les renseignements demandés, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.</p>
<p><b>Art. 27 Restrictions au droit d'accès applicables aux médias</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les données personnelles sont traitées exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser,</p>	<p><b>Art. 25 Restrictions au droit d'accès applicable aux médias</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque les données personnelles sont traitées exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique, le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la communication des</p>	<p><b>Art. 10 Restriction du droit d'accès applicable aux médias</b></p> <p><sup>1</sup> Le maître d'un fichier utilisé exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique peut refuser ou restreindre la communication des renseignements</p>

<p>restreindre ou différer la communication des renseignements dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les données fournissent des indications sur les sources d'information;</li> <li>un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;</li> <li>la libre formation de l'opinion publique serait compromise.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements lorsque les données personnelles servent exclusivement d'instrument de travail personnel.</p>	<p>renseignements demandés dans l'un des cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les données fournissent des indications sur les sources d'information;</li> <li>un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;</li> <li>la libre formation de l'opinion publique serait compromise.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les journalistes peuvent en outre refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements demandés, lorsque les données personnelles servent exclusivement d'instrument de travail personnel.</p>	<p>demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>les données personnelles fournissent des indications sur les sources d'information;</li> <li>un droit de regard sur des projets de publication en résulterait;</li> <li>la libre formation de l'opinion publique serait compromise.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les journalistes peuvent en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, lorsqu'un fichier leur sert exclusivement d'instrument de travail personnel.</p>
<p><b>Art. 28 Droit à la remise ou à la transmission des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> La personne concernée peut demander au responsable du traitement qu'il lui remette sous un format électronique couramment utilisé les données personnelles la concernant qu'elle lui a communiquées lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>le responsable du traitement traite les données personnelles de manière automatisée;</li> <li>les données personnelles sont traitées avec le consentement de la personne concernée ou en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat entre elle et le responsable du traitement.</li> </ol> <p><sup>2</sup> La personne concernée peut en outre demander au responsable du traitement qu'il transmette les</p>		

<p>données personnelles la concernant à un autre responsable du traitement, pour autant que les conditions de l'al. 1 soient remplies et que cela n'exige pas des efforts disproportionnés.</p> <p><sup>3</sup> Le responsable du traitement remet ou transmet gratuitement les données personnelles. Le Conseil fédéral peut prévoir des exceptions, notamment si la remise ou la transmission des données personnelles exige des efforts disproportionnés.</p>		
<p><b>Art. 29 Restrictions du droit à la remise ou à la transmission des données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Le responsable du traitement peut refuser, restreindre ou différer la remise ou la transmission de données personnelles pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 26, al. 1 et 2.</p> <p><sup>2</sup> Le responsable du traitement indique le motif pour lequel il refuse, restreint ou diffère la remise ou la transmission des données personnelles.</p>		
<p><b>Chapitre 5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées</b></p>	<p><b>Chapitre 5 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des personnes privées</b></p>	<p><b>Section 3 Traitement de données personnelles par des personnes privées</b></p>
<p><b>Art. 30 Atteintes à la personnalité</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.</p> <p><sup>2</sup> Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de:</p> <p>a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 6 et 8;</p>	<p><b>Art. 26 Atteintes à la personnalité</b></p> <p><sup>1</sup> Celui qui traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.</p> <p><sup>2</sup> Constitue notamment une atteinte à la personnalité le fait de:</p> <p>a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 5 et 7;</p>	<p><b>Art. 12 Atteintes à la personnalité</b></p> <p><sup>1</sup> Quiconque traite des données personnelles ne doit pas porter une atteinte illicite à la personnalité des personnes concernées.</p> <p><sup>2</sup> Personne n'est en droit notamment de:</p> <p>a. traiter des données personnelles en violation des principes définis aux art. 4, 5, al. 1, et 7, al. 1;</p>

<p>b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée;</p> <p>c. communiquer à des tiers des données sensibles.</p> <p><sup>3</sup> En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.</p>	<p>b. traiter des données personnelles contre la manifestation expresse de la volonté de la personne concernée;</p> <p>c. communiquer à des tiers des données sensibles.</p> <p><sup>3</sup> En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement.</p>	<p>b. traiter des données contre la volonté expresse de la personne concernée sans motifs justificatifs;</p> <p>c. communiquer à des tiers des données sensibles ou des profils de la personnalité sans motifs justificatifs.</p> <p><sup>3</sup> En règle générale, il n'y a pas atteinte à la personnalité lorsque la personne concernée a rendu les données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.</p>
<p><b>Art. 31 Motifs justificatifs</b></p> <p><sup>1</sup> Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt privé ou public prépondérant, ou par la loi.</p> <p><sup>2</sup> Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants:</p> <p>a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;</p> <p>b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers; <b>ne sont pas considérées comme des tiers au sens de cette disposition les entreprises appartenant au même groupe que le responsable du traitement;</b></p>	<p><b>Art. 27 Motifs justificatifs</b></p> <p><sup>1</sup> Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la personne concernée, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.</p> <p><sup>2</sup> Les intérêts prépondérants du responsable du traitement entrent notamment en considération dans les cas suivants:</p> <p>a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;</p> <p>b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;</p>	<p><b>Art. 13 Motifs justificatifs</b></p> <p><sup>1</sup> Une atteinte à la personnalité est illicite à moins d'être justifiée par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public, ou par la loi.</p> <p><sup>2</sup> Les intérêts prépondérants de la personne qui traite des données personnelles entrent notamment en considération si:</p> <p>a. le traitement est en relation directe avec la conclusion ou l'exécution d'un contrat et les données traitées concernent le cocontractant;</p> <p>b. le traitement s'inscrit dans un rapport de concurrence économique actuel ou futur avec une autre personne, à condition toutefois qu'aucune donnée personnelle traitée ne soit communiquée à des tiers;</p>



<p>c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il ne s'agit pas de données sensibles ni d'un profilage à risque élevé,</li> <li>2. les données ne sont communiquées à des tiers que s'ils en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée,</li> <li>3. les données ne datent pas de plus de dix ans,</li> <li>4. la personne concernée est majeure;</li> </ol> <p>d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique ou, si la publication n'a pas lieu, servent exclusivement d'instrument de travail personnel;</p> <p>e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. le responsable du traitement anonymise les données dès que la finalité du traitement le permet; si une anonymisation est impossible ou exige</li> </ol>	<p>c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer la solvabilité de la personne concernée pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. il ne s'agit pas de données sensibles ni de profilage,</li> <li>2. les données ne sont communiquées qu'aux tiers qui en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée,</li> <li>3. les données ne datent pas de plus de cinq ans,</li> <li>4. la personne concernée est majeure;</li> </ol> <p>d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;</p> <p>e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. les données sont anonymisées dès que la finalité du traitement le permet,</li> <li>2. les données sensibles ne sont communiquées à des tiers que sous</li> </ol>	<p>c. les données personnelles sont traitées dans le but d'évaluer le crédit d'une autre personne, à condition toutefois qu'elles ne soient ni sensibles ni constitutives de profils de la personnalité et qu'elles ne soient communiquées à des tiers que si ceux-ci en ont besoin pour conclure ou exécuter un contrat avec la personne concernée;</p> <p>d. les données personnelles sont traitées de manière professionnelle exclusivement en vue d'une publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique;</p> <p>e. les données personnelles sont traitées à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, à condition toutefois que les résultats soient publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;</p>
--	--	--

<p>des efforts disproportionnés, il prend des mesures appropriées afin que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées;</p> <p>2. s'il s'agit de données sensibles, le responsable du traitement ne les communique à des tiers que sous une forme ne permettant pas d'identifier la personne concernée; si cela n'est pas possible, des mesures doivent être prises qui garantissent que les tiers ne traitent les données qu'à des fins ne se rapportant pas à des personnes;</p> <p>3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;</p> <p>f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique et se réfèrent à son activité publique.</p>	<p>une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées,</p> <p>3. les résultats sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;</p> <p>f. les données personnelles recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.</p>	<p>f. les données recueillies concernent une personnalité publique, dans la mesure où ces données se réfèrent à son activité publique.</p>
<p><b>Art. 32 Prétentions</b></p> <p><sup>1</sup> La personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées, sauf si:</p> <p>a. la modification est interdite par une disposition légale;</p> <p>b. les données sont traitées à des fins archivistiques répondant à un intérêt public.</p>	<p><b>Art. 28 Prétentions</b></p> <p><sup>1</sup> La personne concernée peut exiger que des données personnelles inexactes soient rectifiées, sauf si:</p> <p>a. la modification est interdite par une disposition légale;</p>	<p><b>Art. 15 Prétentions</b></p>

<p><sup>2</sup> Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil. Le demandeur peut requérir en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles;</li> <li>b. l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers;</li> <li>c. l'effacement ou la destruction de données personnelles.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p><sup>4</sup> Il peut en outre demander que la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'interdiction du traitement ou de la communication à des tiers, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li>b. les données sont traitées à des fins archivistiques répondant à un intérêt public.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28g à 28l du code civil. Le demandeur peut requérir en particulier:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. l'interdiction d'un traitement déterminé de données personnelles;</li> <li>b. l'interdiction d'une communication déterminée de données personnelles à des tiers;</li> <li>c. l'effacement ou la destruction de données personnelles.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p><sup>4</sup> Il peut en outre demander que la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'interdiction du traitement ou de la communication à des tiers, la mention du caractère litigieux ou le jugement soient communiqués à des tiers ou publiés.</p>	<p><sup>1</sup> Les actions concernant la protection de la personnalité sont régies par les art. 28, 28a et 28l du code civil. Le demandeur peut requérir en particulier que le traitement des données, notamment la communication à des tiers, soit interdit ou que les données soient rectifiées ou détruites.</p> <p><sup>2</sup> Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être établie, le demandeur peut requérir que l'on ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p><sup>3</sup> Le demandeur peut demander que la rectification ou la destruction des données, l'interdiction de la communication, à des tiers notamment, la mention du caractère litigieux ou la décision soient communiquées à des tiers ou publiées.</p> <p><sup>4</sup> Le tribunal statue sur les actions en exécution du droit d'accès selon la procédure simplifiée prévue par le code de procédure civile du 19 décembre 2008.</p>
---	---	--

<b>Chapitre 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux</b>	<b>Chapitre 6 Dispositions particulières pour le traitement de données personnelles par des organes fédéraux</b>	<b>Section 4 Traitement de données personnelles par des organes fédéraux</b>
<p><b>Art. 33 Contrôle et responsabilité en cas de traitements de données personnelles conjoints</b></p> <p>Lorsqu'un organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.</p>	<p><b>Art. 29 Contrôle et responsabilité en cas de traitements de données personnelles conjoints</b></p> <p>Lorsque l'organe fédéral traite des données personnelles conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral règle les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.</p>	<p><b>Art. 16 Organe responsable et contrôle</b></p> <p><sup>1</sup> Il incombe à l'organe fédéral responsable de pourvoir à la protection des données personnelles qu'il traite ou fait traiter dans l'accomplissement de ses tâches.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un organe fédéral traite des données conjointement avec d'autres organes fédéraux, avec des organes cantonaux ou avec des personnes privées, le Conseil fédéral peut régler de manière spécifique les procédures de contrôle et les responsabilités en matière de protection des données.</p>
<p><b>Art. 34 Bases légales</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.</p> <p><sup>2</sup> La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>il s'agit d'un traitement de données sensibles;</li> <li>il s'agit d'un profilage;</li> <li>la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Pour les traitements de données personnelles visés à l'al. 2, let. a et b, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:</p>	<p><b>Art. 30 Bases légales</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.</p> <p><sup>2</sup> La base légale doit être prévue dans une loi au sens formel dans les cas suivants:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>il s'agit d'un traitement de données sensibles;</li> <li>il s'agit d'un profilage;</li> <li>la finalité ou le mode du traitement de données personnelles est susceptible de porter gravement atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée.</li> </ol> <p><sup>3</sup> Pour les traitements de données personnelles visés à l'al. 2, let. a et b, une base légale prévue dans une loi au sens matériel suffit si les conditions suivantes sont réunies:</p>	<p><b>Art. 17 Bases juridiques</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de traiter des données personnelles que s'il existe une base légale.</p> <p><sup>2</sup> Des données sensibles ou des profils de la personnalité ne peuvent être traités que si une loi au sens formel le prévoit expressément, ou si exceptionnellement:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>l'accomplissement d'une tâche clairement définie dans une loi au sens formel l'exige absolument;</li> <li>le Conseil fédéral l'a autorisé en l'espèce, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés; ou si</li> <li>la personne concernée y a, en l'espèce, consenti ou a rendu ses données</li> </ol>

<p>a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel;</p> <p>b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p><sup>4</sup> En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a. le Conseil fédéral a autorisé le traitement, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés;</p> <p>b. la personne concernée a consenti au traitement en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;</p> <p>c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.</p>	<p>a. le traitement est indispensable à l'accomplissement d'une tâche définie dans une loi au sens formel;</p> <p>b. la finalité du traitement ne présente pas de risques particuliers pour les droits fondamentaux de la personne concernée.</p> <p><sup>4</sup> En dérogation aux al. 1 à 3, les organes fédéraux peuvent traiter des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <p>a. le Conseil fédéral l'a autorisé, considérant que les droits des personnes concernées ne sont pas menacés;</p> <p>b. la personne concernée y a consenti en l'espèce ou a rendu ses données personnelles accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée expressément au traitement;</p> <p>c. le traitement est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable.</p>	<p>accessibles à tout un chacun et ne s'est pas opposée formellement au traitement.</p>
<p><b>Art. 35 Traitement de données personnelles automatisées dans le cadre d'essais pilotes</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres traitements au sens de l'art. 34, al. 2, let. b et c, si les conditions suivantes sont réunies:</p>	<p><b>Art. 31 Traitement de données personnelles automatisé dans le cadre d'essais pilotes</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou d'autres traitements au sens de l'art. 30, al. 2, let. b et c, si les conditions suivantes sont réunies:</p>	<p><b>Art. 17a Traitement de données automatisé dans le cadre d'essais pilotes</b></p> <p><sup>1</sup> Après avoir consulté le préposé, le Conseil fédéral peut autoriser, avant l'entrée en vigueur d'une loi au sens formel, le traitement automatisé de données sensibles ou de profils de la personnalité:</p>

<p>a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur;</p> <p>b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée;</p> <p>c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques.</p> <p><sup>2</sup> Il consulte au préalable le PFPDT.</p>	<p>a. les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel déjà en vigueur;</p> <p>b. des mesures appropriées sont prises aux fins de réduire au minimum les atteintes aux droits fondamentaux de la personne concernée;</p> <p>c. la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel, en particulier pour des raisons techniques.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé est préalablement consulté.</p>	<p>a. si les tâches qui nécessitent ce traitement sont réglées dans une loi au sens formel;</p> <p>b. si des mesures appropriées sont prises aux fins de limiter les atteintes à la personnalité, et</p> <p>c. si la mise en œuvre du traitement rend indispensable une phase d'essai avant l'entrée en vigueur de la loi au sens formel.</p> <p><sup>2</sup> Une phase d'essai peut être considérée comme indispensable pour traiter les données:</p> <p>a. si l'accomplissement des tâches nécessite l'introduction d'innovations techniques dont les effets doivent être évalués;</p> <p>b. si l'accomplissement des tâches nécessite la prise de mesures organisationnelles ou techniques importantes dont l'efficacité doit être examinée, notamment dans le cadre d'une collaboration entre les organes fédéraux et les cantons;</p> <p>c. si le traitement exige que des données sensibles ou des profils de la personnalité soient rendus accessibles aux autorités cantonales en ligne.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités du traitement automatisé par voie d'ordonnance.</p>
--	--	---

<p><sup>3</sup> L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de l'essai pilote, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.</p> <p><sup>4</sup> Le traitement automatisé de données personnelles doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.</p>	<p><sup>3</sup> L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.</p> <p><sup>4</sup> Le traitement automatisé de données personnelles doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel prévoyant la base légale nécessaire n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à compter de la mise en œuvre de l'essai pilote.</p>	<p><sup>4</sup> L'organe fédéral responsable transmet, au plus tard deux ans après la mise en œuvre de la phase d'essai, un rapport d'évaluation au Conseil fédéral. Dans ce rapport, il lui propose la poursuite ou l'interruption du traitement.</p> <p><sup>5</sup> Le traitement de données automatisé doit être interrompu dans tous les cas si aucune loi au sens formel n'est entrée en vigueur dans un délai de cinq ans à partir de la mise en œuvre de l'essai pilote.</p>
<p><b>Art. 36 Communication de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale au sens de l'art. 34, al. 1 à 3, le prévoit.</p> <p><sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire;</li> <li>b. la personne concernée a consenti à la <b>communication des données;</b></li> <li>c. la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne</li> </ul>	<p><b>Art. 32 Communication de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que si une base légale au sens de l'art. 30, al. 1 à 3, le prévoit.</p> <p><sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, ils peuvent, dans un cas d'espèce, communiquer des données personnelles si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la communication des données est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du responsable du traitement ou du destinataire;</li> <li>b. la personne concernée y a consenti;</li> <li>c. la communication des données est nécessaire pour protéger la vie ou l'intégrité corporelle de la personne</li> </ul>	<p><b>Art. 19 Communication de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux ne sont en droit de communiquer des données personnelles que s'il existe une base légale au sens de l'art. 17 ou à l'une des conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le destinataire a, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale;</li> <li>b. la personne concernée y a, en l'espèce, consenti;</li> </ul>

<p>concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;</p> <p>d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication;</p> <p>e. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.</p> <p><sup>3</sup> Les organes fédéraux peuvent en outre communiquer des données personnelles, d'office, dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a. les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;</p> <p>b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.</p>	<p>concernée ou d'un tiers et il n'est pas possible d'obtenir le consentement de la personne concernée dans un délai raisonnable;</p> <p>d. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas expressément opposée à la communication;</p> <p>e. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son consentement ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.</p> <p><sup>3</sup> Ils peuvent en outre communiquer des données personnelles, d'office, dans le cadre de l'information officielle du public, ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>a. les données sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;</p> <p>b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.</p>	<p>c. la personne concernée a rendu ses données accessibles à tout un chacun et ne s'est pas formellement opposée à la communication;</p> <p>d. le destinataire rend vraisemblable que la personne concernée ne refuse son accord ou ne s'oppose à la communication que dans le but de l'empêcher de se prévaloir de prétentions juridiques ou de faire valoir d'autres intérêts légitimes; dans la mesure du possible, la personne concernée sera auparavant invitée à se prononcer.</p> <p><sup>1bis</sup> Les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>4</sup> aux conditions suivantes:</p> <p>a. les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques;</p> <p>b. la communication répond à un intérêt public prépondérant.</p> <p><sup>2</sup> Les organes fédéraux sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom,</p>
--	---	--



<p>4 Ils sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne, même si les conditions des al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.</p> <p>5 Ils peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou que ces organes communiquent des données sur la base de l'al. 3. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.</p> <p>6 Ils refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. si un intérêt public important ou un intérêt <b>digne de protection</b> manifeste de la personne concernée l'exige, ou</li> <li>b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige.</li> </ol>	<p>4 Ils sont en droit de communiquer, sur demande, le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions des al. 1 ou 2 ne sont pas remplies.</p> <p>5 Ils peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base légale prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes communiquent des données sur la base de l'al. 3. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être effacées du service d'information et de communication automatisé.</p> <p>6 Les organes fédéraux refusent la communication, la restreignent ou l'assortissent de charges:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. si un intérêt public important ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige, ou</li> <li>b. si une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière de protection des données l'exige.</li> </ol>	<p>l'adresse et la date de naissance d'une personne même si les conditions de l'al. 1 ne sont pas remplies.</p> <p>3 Les organes fédéraux ne sont en droit de rendre des données personnelles accessibles en ligne que si cela est prévu expressément. Les données sensibles ou les profils de la personnalité ne peuvent être rendus accessibles en ligne que si une loi au sens formel le prévoit expressément.</p> <p><sup>3bis</sup> Les organes fédéraux peuvent rendre accessibles des données personnelles à tout un chacun au moyen de services d'information et de communication automatisés, lorsqu'une base juridique prévoit la publication de ces données ou lorsque ces organes rendent des informations accessibles au public sur la base de l'al. 1bis. Lorsqu'il n'existe plus d'intérêt public à rendre accessibles ces données, elles doivent être retirées du service d'information et de communication automatisé.</p> <p>4 L'organe fédéral refuse la communication, la restreint ou l'assortit de charges, si:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige ou si</li> <li>b. une obligation légale de garder le secret ou une disposition particulière relevant de la protection des données l'exige.</li> </ol>
--	---	---

<p><b>Art. 37 Opposition à la communication de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt digne de protection peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.</p> <p><sup>2</sup> L'organe fédéral rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. il est juridiquement tenu de communiquer les données personnelles;</li> <li>b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'art. 36, al. 3, est réservé.</p>	<p><b>Art. 33 Opposition à la communication de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.</p> <p><sup>2</sup> L'organe fédéral rejette l'opposition si l'une des conditions suivantes est remplie:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. il est juridiquement tenu de communiquer les données personnelles;</li> <li>b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'art. 32, al. 3, est réservé.</p>	<p><b>Art. 20 Opposition à la communication de données personnelles</b></p> <p><sup>1</sup> La personne concernée qui rend vraisemblable un intérêt légitime peut s'opposer à ce que l'organe fédéral responsable communique des données personnelles déterminées.</p> <p><sup>2</sup> L'organe fédéral rejette ou lève l'opposition si:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. il est juridiquement tenu de communiquer les données ou si</li> <li>b. le défaut de communication risque de compromettre l'accomplissement de ses tâches.</li> </ul> <p><sup>3</sup> L'art. 19, al. 1<sup>bis</sup>, est réservé.</p>
<p><b>Art. 38 Proposition des documents aux Archives fédérales</b></p> <p><sup>1</sup> Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.</p> <p><sup>2</sup> Ils détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ne soient rendues anonymes;</li> <li>b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.</li> </ul>	<p><b>Art. 34 Proposition des documents aux Archives fédérales</b></p> <p><sup>1</sup> Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.</p> <p><sup>2</sup> Ils détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant plus de valeur archivistique, à moins que celles-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ne soient rendues anonymes;</li> <li>b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.</li> </ul>	<p><b>Art. 21 Proposition des documents aux Archives fédérales</b></p> <p><sup>1</sup> Conformément à la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage, les organes fédéraux proposent aux Archives fédérales de reprendre toutes les données personnelles dont ils n'ont plus besoin en permanence.</p> <p><sup>2</sup> Les organes fédéraux détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comme n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. ne soient rendues anonymes;</li> <li>b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.</li> </ul>

<p><b>Art. 39 Traitements à des fins ne se rapportant pas à des personnes</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;</li> <li>b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;</li> <li>c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;</li> <li>d. les résultats du traitement ne sont publiés que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les art. 6, al. 3, 34, al. 2, et 36, al. 1, ne sont pas applicables.</p>	<p><b>Art. 35 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, si les conditions suivantes sont réunies:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les données sont rendues anonymes dès que la finalité du traitement le permet;</li> <li>b. l'organe fédéral ne communique des données sensibles à des personnes privées que sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées;</li> <li>c. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;</li> <li>d. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les art. 5, al. 3, 30, al. 2, et 32, al. 1, ne sont pas applicables.</p>	<p><b>Art. 22 Traitements à des fins de recherche, de planification et de statistique</b></p> <p><sup>1</sup> Les organes fédéraux sont en droit de traiter des données personnelles à des fins ne se rapportant pas à des personnes, notamment dans le cadre de la recherche, de la planification ou de la statistique, aux conditions suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. les données sont rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;</li> <li>b. le destinataire ne communique les données à des tiers qu'avec le consentement de l'organe fédéral qui les lui a transmises;</li> <li>c. les résultats du traitement sont publiés sous une forme ne permettant pas d'identifier les personnes concernées.</li> </ol> <p><sup>2</sup> Les dispositions suivantes ne sont pas applicables en la matière:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. art. 4, al. 3, relatif au but du traitement;</li> <li>b. art. 17, al. 2, relatif à la base juridique pour le traitement de données sensibles et de profils de la personnalité; et</li> <li>c. art. 19, al. 1, relatif à la communication de données personnelles.</li> </ol>
--	---	---

<p><b>Art. 40 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux</b> Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.</p>	<p><b>Art. 36 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux</b> Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.</p>	<p><b>Art. 23 Activités de droit privé exercées par des organes fédéraux</b> <sup>1</sup> Lorsqu'un organe fédéral agit selon le droit privé, le traitement des données personnelles est régi par les dispositions applicables aux personnes privées.  <sup>2</sup> Toutefois, la surveillance s'exerce conformément aux règles applicables aux organes fédéraux.</p>
<p><b>Art. 41 Prétentions et procédure</b> <sup>1</sup> Quiconque a un intérêt <b>digne de protection</b> peut exiger de l'organe fédéral responsable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite;</li> <li>b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite;</li> <li>c. qu'il constate le caractère illicite du traitement.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. rectifie les données personnelles, les efface ou les détruit;</li> <li>b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à une communication (art. 37) ou la mention du caractère litigieux des données personnelles (al. 4).</li> </ul>	<p><b>Art. 37 Prétentions et procédure</b> <sup>1</sup> Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qu'il s'abstienne de procéder à un traitement illicite;</li> <li>b. qu'il supprime les effets d'un traitement illicite;</li> <li>c. qu'il constate le caractère illicite du traitement.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. rectifie les données personnelles, les efface ou les détruit;</li> <li>b. publie ou communique à des tiers sa décision, concernant notamment la rectification, l'effacement ou la destruction des données, l'opposition à une communication (art. 33) ou la mention du caractère litigieux des données personnelles (al. 4).</li> </ul>	<p><b>Art. 25 Prétentions et procédure</b> <sup>1</sup> Quiconque a un intérêt légitime peut exiger de l'organe fédéral responsable qu'il:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'abstienne de procéder à un traitement illicite;</li> <li>b. supprime les effets d'un traitement illicite;</li> <li>c. constate le caractère illicite du traitement.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être prouvée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p><sup>3</sup> Le demandeur peut en particulier demander que l'organe fédéral:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. rectifie les données personnelles, les détruit ou en empêche la communication à des tiers;</li> <li>b. publie ou communique à des tiers sa décision, notamment celle de rectifier ou de détruire des données personnelles, d'en interdire la communication ou d'en mentionner le caractère litigieux.</li> </ul>

<p><sup>3</sup> Au lieu d'effacer ou de détruire les données personnelles, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;</li> <li>b. des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;</li> <li>c. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse, l'exige;</li> <li>d. l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p><sup>5</sup> La rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles ne peut pas être exigée pour <b>les fonds gérés</b> par des institutions ouvertes au public telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres institutions patrimoniales publiques. Si le demandeur rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.</p>	<p><sup>3</sup> Au lieu d'effacer ou de détruire les données personnelles, l'organe fédéral limite le traitement dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'exactitude des données est contestée par la personne concernée et que leur exactitude ou inexactitude ne peut pas être établie;</li> <li>b. des intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent;</li> <li>c. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse l'exige;</li> <li>d. l'effacement ou la destruction des données est susceptible de compromettre une enquête, une instruction ou une procédure judiciaire ou administrative.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Si l'exactitude ou l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut pas être établie, il ajoute à la donnée la mention de son caractère litigieux.</p> <p><sup>5</sup> La rectification, l'effacement ou la destruction de données personnelles ne peut être exigée des institutions ouvertes au public, telles que les bibliothèques, les établissements d'enseignement, les musées, les archives et les autres institutions patrimoniales publiques, pour les fonds qu'elles gèrent. Si le demandeur rend vraisemblable qu'il dispose d'un intérêt prépondérant, il peut exiger que l'institution limite l'accès aux données litigieuses. Les al. 3 et 4 ne s'appliquent pas.</p>	
---	---	--

<p><sup>6</sup> La procédure est régie par la PA. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 PA ne sont pas applicables.</p>	<p><sup>6</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de ladite loi ne sont pas applicables.</p>	<p><sup>4</sup> La procédure est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative. Toutefois, les exceptions prévues aux art. 2 et 3 de cette loi ne sont pas applicables.</p>
<p><b>Art. 42 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles</b> Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>11</sup>, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 41 de la présente loi concernant les documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.</p>	<p><b>Art. 38 Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles</b> Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 37 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.</p>	<p><b>Art. 25bis Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles</b> Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>2</sup>, la personne concernée peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 25 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.</p>
<p><b>Chapitre 7 Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence</b></p>	<p><b>Chapitre 7 Préposé fédéral à la protection des données personnelles et à la transparence</b></p>	<p><b>Section 5 Préposé fédéral à la protection des données et à la transparence</b></p>
<p><b>Section 1 Organisation</b></p>	<p><b>Section 1 Organisation</b></p>	
<p><b>Art. 43 Election et statut</b> <sup>1</sup> L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) élit le chef du PFPDT (le préposé). <sup>2</sup> Quiconque a le droit de vote en matière fédérale est éligible. <sup>3</sup> Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont</p>	<p><b>Art. 39 Nomination et statut</b> <sup>1</sup> Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une période de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale. <sup>2</sup> Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont</p>	<p><b>Art. 26 Nomination et statut</b> <sup>1</sup> Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une période de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale. <sup>2</sup> Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont</p>

<p>régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers).</p> <p><sup>4</sup> Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.</p> <p><sup>5</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.</p> <p><sup>6</sup> Il n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, LPers.</p>	<p>régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération (LPers).</p> <p><sup>3</sup> Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.</p> <p><sup>4</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.</p> <p><sup>5</sup> Il n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, LPers.</p>	<p>régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.</p> <p><sup>3</sup> Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir ni solliciter d'instructions de la part d'une autorité ou d'un tiers.<sup>3</sup> Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.</p> <p><sup>4</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.</p> <p><sup>5</sup> Le préposé n'est pas soumis au système d'évaluation prévu à l'art. 4, al. 3, de la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération.</p>
<p><b>Art. 44 Durée, renouvellement et fin des rapports de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> La période de fonction du préposé est de quatre ans et peut être renouvelée deux fois. Elle débute le 1er janvier suivant le début de la législature du Conseil national.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé peut demander à l'Assemblée fédérale, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.</p> <p><sup>3</sup> L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;</li> <li>b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.</li> </ul>	<p><b>Art. 40 Renouvellement et fin des rapports de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Le mandat du préposé peut être renouvelé deux fois.</p> <p><sup>2</sup> La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral ne rende, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de fonction, une décision fondées sur des motifs objectivement suffisants qui prévoient de ne pas la renouveler.</p> <p><sup>3</sup> Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;</li> <li>b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.</li> </ul>	<p><b>Art. 26a Renouvellement et fin des rapports de fonction</b></p> <p><sup>1</sup> Le mandat du préposé peut être renouvelé deux fois.</p> <p><sup>1bis</sup> La période de fonction est reconduite tacitement, à moins que le Conseil fédéral ne rende, au plus tard six mois avant l'échéance de la période de fonction, une décision fondée sur des motifs objectivement suffisants qui prévoient de ne pas la renouveler.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin à la période de fonction pour la fin d'un mois.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;</li> <li>b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.</li> </ul>

<p><b>Art. 45 Budget</b> Le PFPDT remet chaque année, par l'intermédiaire de la Chancellerie fédérale, son projet de budget au Conseil fédéral. Celui-ci le transmet tel quel à l'Assemblée fédérale.</p>		
<p><b>Art. 46 Incompatibilité</b> Le préposé ne peut pas être membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral ni exercer aucune autre fonction au service de la Confédération.</p>		
<p><b>Art. 47 Activité accessoire</b> <sup>1</sup> Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire. <sup>2</sup> L'Assemblée fédérale (Chambres réunies) peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de la fonction ainsi que l'indépendance et la réputation du PFPDT n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée.</p>	<p><b>Art. 41 Activité accessoire</b> <sup>1</sup> Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire lucrative. Il ne peut pas non plus exercer une fonction au service de la Confédération ou d'un canton ni être membre de la direction, du conseil d'administration, de l'organe de surveillance ou de l'organe de révision d'une entreprise commerciale. <sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire au sens de l'al. 1, pour autant que l'exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée.</p>	<p><b>Art. 26b Activité accessoire</b> <sup>1</sup> Le préposé ne peut exercer aucune activité accessoire. <sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une activité accessoire, pour autant que l'exercice de sa fonction ainsi que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectés. Sa décision est publiée.</p>
<p><b>Art. 48 Autocontrôle du PFPDT</b> Le PFPDT s'assure, par des mesures de contrôle appropriées portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions fédérales de protection des données en son sein.</p>	<p><b>Art. 42 Autocontrôle du préposé</b> Le préposé s'assure par des mesures de contrôle appropriées, portant notamment sur la sécurité des données personnelles, du respect et de la bonne application des dispositions fédérales de protection des données en son sein.</p>	



<p align="center"><b>Section 2 Enquêtes concernant des violations des prescriptions de protection des données</b></p>	<p align="center"><b>Section 2 Enquêtes concernant des violations des prescriptions de protection des données</b></p>	
<p><b>Art. 49 Enquête</b>  <sup>1</sup> Le PFPDT ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices suffisants font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.</p> <p><sup>2</sup> Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.</p> <p><sup>3</sup> L'organe fédéral ou la personne privée fournit au PFPDT tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par</p>	<p><b>Art. 43 Enquête</b>  <sup>1</sup> Le préposé ouvre d'office ou sur dénonciation une enquête contre un organe fédéral ou une personne privée si des indices font penser qu'un traitement de données pourrait être contraire à des dispositions de protection des données.</p> <p><sup>2</sup> Il peut renoncer à ouvrir une enquête lorsque la violation des prescriptions de protection des données est de peu d'importance.</p> <p><sup>3</sup> L'organe fédéral ou la personne privée fournit au préposé tous les renseignements et les documents qui lui sont nécessaires pour l'enquête. Le droit de refuser de fournir des renseignements est régi par</p>	<p><b>Art. 29 Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé</b>  <sup>1</sup> Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers lorsque:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une méthode de traitement est susceptible de porter atteinte à la personnalité d'un nombre important de personnes (erreur de système);</li> <li>b. des fichiers doivent être enregistrés (art. 11a);</li> <li>c. il existe un devoir d'information au sens de l'art. 6, al. 3.</li> </ul> <p>[...]</p> <p><b>Art. 27 Surveillance des organes fédéraux</b></p> <p>[...]</p> <p><sup>2</sup> Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers.</p> <p>[...]</p>

<p>les art. 16 et 17 PA, pour autant que l'art. 50, al. 2, de la présente loi n'en dispose pas autrement.</p> <p>4 Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le PFPDT l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.</p>	<p>les art. 16 et 17 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.</p> <p>4 Si la personne concernée est l'auteur de la dénonciation, le préposé l'informe des suites données à celle-ci et du résultat d'une éventuelle enquête.</p>	
<p><b>Art. 50 Pouvoirs</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne respecte pas son obligation de collaborer, le PFPDT peut dans le cadre de la procédure d'enquête ordonner notamment:</p> <p>a. l'accès à tous les renseignements, documents, registres des activités de traitement et données personnelles nécessaires pour l'enquête;</p> <p>b. l'accès aux locaux et aux installations;</p> <p>c. l'audition de témoins;</p> <p>d. des expertises.</p>	<p><b>Art. 44 Pouvoirs</b></p> <p><sup>1</sup> Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée ne respecte pas son obligation de collaborer, le préposé peut dans le cadre de la procédure d'enquête ordonner notamment:</p> <p>a. l'accès à tous les renseignements, documents, registres des activités et données personnelles nécessaires pour l'enquête;</p> <p>b. l'accès aux locaux et aux installations;</p> <p>c. l'audition de témoins;</p> <p>d. des expertises.</p>	<p><b>Art. 29 Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé</b> [...]</p> <p><sup>2</sup> Il peut en outre exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative s'applique par analogie.</p> <p><b>Art. 27 Surveillance des organes fédéraux</b></p> <p><sup>2</sup> Le préposé établit les faits d'office ou à la demande de tiers.</p> <p><sup>3</sup> Aux fins d'établir les faits, il peut exiger la production de pièces, demander des renseignements et se faire présenter des traitements. Les organes fédéraux sont tenus de collaborer à l'établissement des faits. Le droit de refuser de témoigner au sens prévu à l'art. 16 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative s'applique par analogie.</p>

<p><sup>2</sup> Le secret professionnel demeure réservé.</p> <p><sup>3</sup> Pour l'exécution des mesures prévues à l'al. 1, le PFPDT peut faire appel à d'autres autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux</p>	<p><sup>2</sup> Il peut également ordonner des mesures provisionnelles pour la durée de l'enquête et les faire exécuter par une autorité fédérale ou par des organes de police cantonaux ou communaux.</p>	
<p><b>Art. 51 Mesures administratives</b></p> <p><sup>1</sup> Si des dispositions de protection des données sont violées, le PFPDT peut ordonner la modification, la suspension ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions des art. 16 ou 17 ou à des dispositions d'autres lois fédérales concernant la communications de données personnelles à l'étranger.</p> <p><sup>3</sup> Il peut notamment ordonner à l'organe fédéral ou à la personne privée:</p>	<p><b>Art. 45 Mesures administratives</b></p> <p><sup>1</sup> Si des dispositions de protection des données sont violées, le préposé peut ordonner la suspension, la modification ou la cessation de tout ou partie du traitement ainsi que l'effacement ou la destruction de tout ou partie des données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Il peut suspendre ou interdire la communication de données personnelles à l'étranger si elle est contraire aux conditions des art. 13 ou 14 ou à des dispositions d'autres lois fédérales en matière de communications de données personnelles à l'étranger.</p> <p><sup>3</sup> Il peut notamment ordonner à l'organe fédéral ou à la personne privée:</p>	<p><b>Art. 29 Etablissement des faits et recommandations dans le secteur privé</b></p> <p><sup>3</sup> Après avoir établi les faits, le préposé peut recommander de modifier ou de cesser le traitement.</p> <p><sup>4</sup> Si la recommandation du préposé est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire devant le Tribunal administratif fédéral pour décision. Il a qualité pour recourir contre cette décision.</p> <p><b>Art. 27 Surveillance des organes fédéraux</b></p> <p><sup>4</sup> S'il apparaît que des prescriptions sur la protection des données ont été violées, le préposé recommande à l'organe fédéral responsable de modifier ou de cesser le traitement. Il informe le département compétent ou la Chancellerie fédérale de sa recommandation.</p> <p><sup>5</sup> Si une recommandation est rejetée ou n'est pas suivie, il peut porter l'affaire pour décision auprès du département ou de la Chancellerie fédérale. La décision sera communiquée aux personnes concernées.</p> <p><sup>6</sup> Le préposé a qualité pour recourir contre la décision visée à l'al. 5 et contre celle de l'autorité de recours.</p>

<p>a. de lui fournir les informations prévues aux art. 16, al. 2, let. b et c, et 17, al. 2;</p> <p>b. de prendre les mesures prévues aux art. 7 et 8;</p> <p>c. d'informer les personnes concernées conformément aux art. 19 et 21;</p> <p>d. d'établir une analyse d'impact relative à la protection des données personnelles conformément à l'art. 22;</p> <p>e. de le consulter conformément à l'art. 23;</p> <p>f. de l'informer et, le cas échéant, d'informer les personnes concernées, conformément à l'art. 24;</p> <p>g. de communiquer à la personne concernée les renseignements visés à l'art. 25.</p> <p><b>4 Il peut également ordonner au responsable du traitement privé ayant son siège ou son domicile à l'étranger de désigner un représentant conformément à l'art. 14.</b></p> <p><b>5</b> Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée a pris, durant l'enquête, les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, le PFPDT peut se limiter à prononcer un avertissement.</p>	<p>a. de lui fournir les informations prévues aux art. 13, al. 2, let. b et c, et 14, al. 2;</p> <p>b. de prendre les mesures prévues aux art. 6 et 7;</p> <p>c. d'informer les personnes concernées conformément aux art. 17 et 19;</p> <p>d. d'établir une analyse d'impact relatif à la protection des données personnelles conformément à l'art. 20;</p> <p>e. de le consulter conformément à l'art. 21;</p> <p>f. de l'informer et, le cas échéant, d'informer les personnes concernées, conformément à l'art. 22;</p> <p>g. de communiquer à la personne concernée les renseignements selon l'art. 23.</p> <p><b>4</b> Lorsque l'organe fédéral ou la personne privée a pris, durant l'enquête, les mesures nécessaires au rétablissement d'une situation conforme aux prescriptions de protection des données, le préposé peut se limiter à prononcer un avertissement.</p>	
<p><b>Art. 52 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> La procédure d'enquête et les décisions relatives aux mesures visées aux art. 50 et 51 sont régies par la PA.</p> <p><sup>2</sup> Seuls l'organe fédéral ou la personne privée contre lesquels une enquête a été ouverte ont qualité de partie.</p>	<p><b>Art. 46 Procédure</b></p> <p><sup>1</sup> La procédure d'enquête et celle de décision sur les mesures visées aux art. 44 et 45 sont régies par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative.</p>	<p><b>Art. 25bis Procédure en cas de communication de documents officiels contenant des données personnelles</b></p> <p>Tant que l'accès à des documents officiels contenant des données personnelles fait l'objet d'une procédure au sens de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence<sup>2</sup>, la personne concernée</p>

<p><sup>3</sup> Le PFPDT a qualité pour recourir contre les décisions sur recours du Tribunal administratif fédéral.</p>	<p><sup>2</sup> Seul l'organe fédéral ou la personne privée contre qui une enquête a été ouverte a qualité de partie.</p> <p><sup>3</sup> Le préposé a qualité pour recourir contre les décisions sur recours du Tribunal administratif fédéral.</p>	<p>peut, dans le cadre de cette procédure, faire valoir les droits que lui confère l'art. 25 de la présente loi par rapport aux documents qui sont l'objet de la procédure d'accès.</p> <p><b>Art. 33</b></p> <p><sup>1</sup> Les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.</p> <p><sup>2</sup> [...]</p>
<p><b>Art. 53 Coordination</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité administrative fédérale qui surveille une personne privée ou une organisation extérieure à l'administration fédérale en vertu d'une autre loi fédérale donne au PFPDT la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.</p> <p><sup>2</sup> Si le PFPDT mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leurs procédures.</p>	<p><b>Art. 47 Coordination</b></p> <p><sup>1</sup> L'autorité administrative fédérale qui surveille un privé ou une organisation extérieure à l'administration fédérale en vertu d'une autre loi fédérale donne au préposé la possibilité de se prononcer lorsqu'elle doit rendre une décision qui touche à des questions de protection des données.</p> <p><sup>2</sup> Si le préposé mène une enquête contre la même partie, les deux autorités doivent coordonner leurs procédures.</p>	
<p><b>Section 3 Assistance administrative</b></p>	<p><b>Section 3 Assistance administrative</b></p>	
<p><b>Art. 54 Assistance administrative en Suisse</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales communiquent au PFPDT les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.</p> <p><sup>2</sup> Le PFPDT communique les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <p>a. aux autorités chargées de la protection des données en Suisse;</p>	<p><b>Art. 48 Assistance administrative en Suisse</b></p> <p><sup>1</sup> Les autorités fédérales et cantonales communiquent au préposé les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.</p> <p><sup>2</sup> Le préposé communique les informations et les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales:</p> <p>a. aux autorités chargées de la protection des données en Suisse;</p>	

<p>b. aux autorités de poursuite pénale compétentes, lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction conformément à l'art. 65, al. 2;</p> <p>c. aux autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux, pour l'exécution des mesures prévues aux art. 50, al. 3, et 51.</p>	<p>b. aux autorités de poursuite pénale compétentes, lorsqu'il s'agit de dénoncer une infraction conformément à l'art. 59, al. 2;</p> <p>c. aux autorités fédérales ainsi qu'aux organes de police cantonaux et communaux, pour l'exécution des mesures prévues aux art. 44, al. 2, et 45.</p>	
<p><b>Art. 55 Assistance administrative avec des autorités étrangères</b></p> <p><sup>1</sup> Le PFPDT peut échanger des informations ou des données personnelles avec des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p>a. la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie;</p> <p>b. les informations et les données personnelles échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données personnelles qui a donné lieu à la demande d'assistance administrative;</p> <p>c. l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;</p> <p>d. les informations et les données personnelles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;</p>	<p><b>Art. 49 Assistance administrative avec des autorités étrangères</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé peut échanger des informations ou des données personnelles avec des autorités étrangères chargées de la protection des données personnelles pour l'accomplissement de leurs tâches légales respectives en matière de protection des données, pour autant que les conditions suivantes soient réunies:</p> <p>a. la réciprocité en matière d'assistance administrative est garantie;</p> <p>b. les informations et les données personnelles échangées ne sont utilisées que dans le cadre de la procédure liée à la protection des données personnelles à la base de la demande d'assistance administrative;</p> <p>c. l'autorité destinataire s'engage à ne pas divulguer les secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication;</p> <p>d. les informations et les données personnelles ne sont communiquées à des tiers qu'avec l'accord préalable de l'autorité qui les a transmises;</p>	

<p>e. l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Pour motiver sa demande d'assistance administrative ou pour donner suite à une demande d'assistance administrative de l'autorité requérante, le PFPDT peut communiquer notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;</li> <li>b. les catégories de personnes concernées;</li> <li>c. l'identité des personnes concernées lorsque: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. celles-ci ont donné leur consentement, ou que</li> <li>2. la communication de l'identité des personnes concernées est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du PFPDT ou de l'autorité étrangère;</li> </ul> </li> <li>d. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées;</li> <li>e. la finalité du traitement;</li> <li>f. les destinataires ou les catégories de destinataires;</li> <li>g. les mesures techniques et organisationnelles.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Avant de transmettre à une autorité étrangère des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, il informe les personnes physiques ou morales détentrices de ces secrets et les invite à prendre</p>	<p>e. l'autorité destinataire s'engage à respecter les charges et les restrictions d'utilisation exigées par l'autorité qui lui a transmis les informations et les données personnelles.</p> <p><sup>2</sup> Pour motiver sa demande d'assistance administrative ou pour donner suite à une demande d'assistance administrative de l'autorité requérante, il peut communiquer notamment les indications suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'identité du responsable du traitement, du sous-traitant ou de tout autre tiers participant au traitement;</li> <li>b. les catégories de personnes concernées;</li> <li>c. l'identité des personnes concernées lorsque: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. celles-ci ont donné leur consentement, ou que</li> <li>2. la communication de l'identité des personnes concernées est indispensable à l'accomplissement des tâches légales du préposé ou de l'autorité étrangère;</li> </ul> </li> <li>d. les données personnelles ou les catégories de données personnelles traitées;</li> <li>e. les finalités des traitements;</li> <li>f. les destinataires ou les catégories de destinataires;</li> <li>g. les mesures techniques et organisationnelles.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Avant de transmettre à une autorité étrangère des informations susceptibles de contenir des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, il informe les personnes physiques ou morales</p>	
---	--	--

position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.	détentrices de ces secrets et les invite à prendre position, à moins que cela ne s'avère impossible ou ne nécessite des efforts disproportionnés.	
<b>Section 4 Autres tâches du PFPDT</b>	<b>Section 4 Autres tâches du préposé</b>	
<p><b>Art. 56 Registre</b> Le PFPDT tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux. Ce registre est publié.</p>	<p><b>Art. 50 Registre</b> Le préposé tient un registre des activités de traitement des organes fédéraux. Ce registre est publié.</p>	<p><b>Art. 11a Registre des fichiers</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé tient un registre des fichiers accessible en ligne. Toute personne peut consulter ce registre.</p> <p><sup>2</sup> Les organes fédéraux sont tenus de déclarer leurs fichiers au préposé pour enregistrement.</p> <p><sup>3</sup> Les personnes privées sont tenues de déclarer leurs fichiers dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>c. elles traitent régulièrement des données sensibles ou des profils de la personnalité;</li> <li>d. elles communiquent régulièrement des données personnelles à des tiers.</li> </ul> <p><sup>4</sup> Les fichiers doivent être déclarés avant d'être opérationnels.</p> <p><sup>5</sup> Par dérogation aux al. 2 et 3, le maître du fichier n'est pas tenu de déclarer son fichier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>g. si les données sont traitées par une personne privée en vertu d'une obligation légale;</li> <li>h. si le traitement est désigné par le Conseil fédéral comme n'étant pas susceptible de menacer les droits des personnes concernées;</li> <li>i. s'il utilise le fichier exclusivement pour la publication dans la partie rédactionnelle d'un média à caractère périodique et ne communique pas les données à des tiers à l'insu des personnes concernées;</li> </ul>



		<p>j. si les données sont traitées par un journaliste qui se sert du fichier comme un instrument de travail personnel;</p> <p>k. s'il a désigné un conseiller à la protection des données indépendant chargé d'assurer l'application interne des dispositions relatives à la protection des données et de tenir un inventaire des fichiers;</p> <p>l. s'il s'est soumis à une procédure de certification au sens de l'art. 11, a obtenu un label de qualité et a annoncé le résultat de la procédure de certification au préposé.</p> <p><sup>6</sup> Le Conseil fédéral règle les modalités de déclaration des fichiers de même que la tenue et la publication du registre; il précise le rôle et les tâches des conseillers à la protection des données visés à l'al. 5, let. e; il règle la publication d'une liste des maîtres de fichiers qui sont déliés de leur devoir de déclarer leurs fichiers selon l'al. 5, let. e et f.</p>
<p><b>Art. 57 Information</b></p> <p><sup>1</sup> Le PFPDT remet annuellement un rapport sur son activité à l'Assemblée fédérale. Il transmet simultanément ce rapport au Conseil fédéral. Le rapport est publié.</p> <p><sup>2</sup> S'il en va de l'intérêt général, le PFPDT informe le public de ses constatations et de ses décisions.</p>	<p><b>Art. 51 Information</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé remet annuellement un rapport sur son activité à l'Assemblée fédérale. Il transmet simultanément ce rapport au Conseil fédéral. Le rapport est publié.</p> <p><sup>2</sup> S'il en va de l'intérêt général, le préposé informe le public de ses constatations et de ses décisions.</p>	<p><b>Art. 30 Information</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé fait rapport à l'Assemblée fédérale à intervalles réguliers et selon les besoins. Il transmet simultanément son rapport au Conseil fédéral. Les rapports périodiques sont publiés.</p> <p><sup>2</sup> S'il en va de l'intérêt général, il peut informer le public de ses constatations et de ses recommandations. Il ne peut porter à la connaissance du public des données soumises au</p>

		secret de fonction qu'avec le consentement de l'autorité compétente. Si celle-ci ne donne pas son consentement, le président de la cour du Tribunal administratif fédéral qui est compétente en matière de protection des données tranche; sa décision est définitive.
<p><b>Art. 58 Autres tâches</b></p> <p><sup>1</sup> Le PFPDT a notamment les autres tâches suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. informer, former et conseiller les organes fédéraux et les personnes privées dans le domaine de la protection des données;</li> <li>b. assister les organes cantonaux et collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;</li> <li>c. sensibiliser le public, en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles;</li> <li>d. fournir sur demande à la personne concernée des informations sur l'exercice de ses droits;</li> <li>e. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales impliquant des traitements de données;</li> <li>f. assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence ou par d'autres lois fédérales;</li> <li>g. élaborer des <b>outils valant recommandations de bonne pratique</b> à l'attention des responsables du traitement, des sous-traitants et des personnes</li> </ul>	<p><b>Art. 52 Autres attributions</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé a notamment les autres attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. informer, former et conseiller les organes fédéraux et les personnes privées dans le domaine de la protection des données;</li> <li>b. assister les organes cantonaux et collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;</li> <li>c. sensibiliser le public, et en particulier les personnes vulnérables, à la protection des données personnelles;</li> <li>d. fournir sur demande à la personne concernée des informations sur l'exercice de ses droits;</li> <li>e. se prononcer sur les projets d'actes législatifs fédéraux et de mesures fédérales impliquant des traitements de données;</li> <li>f. assumer les tâches qui lui sont conférées par la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence ou par d'autres lois fédérales;</li> <li>g. élaborer des guides et des outils à l'attention des responsables du traitement, des sous-traitants et des personnes concernées; ce faisant, il tient compte des</li> </ul>	<p><b>Art. 31 Autres attributions</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé a notamment les autres attributions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. assister les organes fédéraux et cantonaux dans le domaine de la protection des données;</li> <li>b. [...]</li> <li>c. collaborer avec les autorités chargées de la protection des données en Suisse et à l'étranger;</li> </ul> <p><b>Art. 28 Conseil aux personnes privées</b></p> <p>Le préposé conseille les personnes privées en matière de protection des données.</p>

<p>concernées; ce faisant, il tient compte des particularités des différents secteurs, ainsi que du besoin de protection des personnes vulnérables.</p> <p><sup>2</sup> Il peut conseiller les organes fédéraux, même s'ils ne sont pas soumis à sa surveillance en vertu des art. 2 et 4. Les organes fédéraux peuvent lui donner accès à leurs dossiers.</p> <p><sup>3</sup> Il est autorisé à remettre aux autorités étrangères chargées de la protection des données une déclaration indiquant que, dans le domaine de la protection des données, la Suisse autorise la notification directe sur son territoire si la réciprocité lui est accordée.</p>	<p>particularités des différents secteurs, ainsi que du besoin de protection des personnes vulnérables.</p> <p><sup>2</sup> Il peut conseiller les organes fédéraux, même s'ils ne sont pas soumis à sa surveillance en vertu des art. 2 et 3. Les organes fédéraux peuvent lui donner accès à leurs dossiers.</p>	
<p><b>Section 5 Emoluments</b></p>	<p><b>Section 5 Emoluments</b></p>	
<p><b>Art. 59</b></p> <p><sup>1</sup> Le PFPDT perçoit des émoluments auprès des personnes privées pour les prestations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la prise de position concernant les codes de conduite visés à l'art. 11, al. 2;</li> <li>b. l'approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise contraignantes selon l'art. 16, al. 2, let. d et e;</li> <li>c. la consultation préalable dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données selon l'art. 23, al. 2;</li> <li>d. les mesures provisionnelles et les mesures prononcées en vertu de l'art. 51;</li> <li>e. les conseils en matière de protection des données visés à l'art. 58, al. 1, let. a.</li> </ol>	<p><b>Art. 53</b></p> <p><sup>1</sup> Le préposé perçoit des émoluments des personnes privées pour les prestations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la prise de position concernant les codes de conduite au sens de l'art. 10, al. 2;</li> <li>b. l'approbation des clauses type de protection des données et des règles d'entreprise contraignantes selon l'art. 13, al. 2, let. d et e;</li> <li>c. la consultation préalable dans le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données selon l'art. 21, al. 2; d. les mesures prononcées en vertu des art. 44, al. 2, et 45;</li> <li>d. les conseils en matière de protection des données conformément à l'art. 52, al. 1, let. a.</li> </ol>	

<p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.</p> <p><sup>3</sup> Il peut déterminer les cas dans lesquels il est possible de renoncer à percevoir un émolument ou de le réduire.</p>	<p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe le montant des émoluments.</p> <p><sup>3</sup> Il peut déterminer les cas dans lesquels il est possible de renoncer à percevoir un émolument ou de le réduire.</p>	
<p><b>Chapitre 8 Dispositions pénales</b></p>	<p><b>Chapitre 8 Dispositions pénales</b></p>	<p><b>Section 7 Dispositions pénales</b></p>
<p><b>Art. 60 Violation des obligations d’informer, de renseigner et de collaborer</b></p> <p><sup>1</sup> Sont, sur plainte, punies d’une amende de 250’000 francs au plus les personnes privées qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. contreviennent aux obligations prévues aux art. 19, 21 et 25 à 27 en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;</li> <li>b. omettent intentionnellement: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. d’informer la personne concernée conformément aux art. 19, al. 1, et 21, al. 1,</li> <li>2. de lui fournir les informations prévues à l’art. 19, al. 2.</li> </ul> </li> </ul> <p><sup>2</sup> Sont punies d’une amende de 250’000 francs au plus les personnes privées qui, dans le cadre d’une enquête, en violation de l’art. 49, al. 3, fournissent intentionnellement au PFPDT des renseignements inexacts ou refusent intentionnellement de collaborer.</p>	<p><b>Art. 54 Violation des obligations d’informer, de renseigner et de collaborer</b></p> <p><sup>1</sup> Sont, sur plainte, punies d’une amende de 250’000 francs au plus les personnes privées qui:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. contreviennent aux obligations prévues aux art. 17, 19 et 23 à 25 en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;</li> <li>b. omettent intentionnellement: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. d’informer la personne concernée conformément aux art. 17, al. 1, et 19, al. 1,</li> <li>2. de lui fournir les informations prévues à l’art. 17, al. 2.</li> </ul> </li> </ul> <p><sup>2</sup> Sont punies d’une amende de 250’000 francs au plus les personnes privées qui, dans le cadre d’une enquête, en violation de l’art. 43, al. 3, fournissent intentionnellement au préposé des renseignements inexacts ou refusent intentionnellement de collaborer.</p>	<p><b>Art. 34 Violation des obligations de renseigner, de déclarer et de collaborer</b></p> <p><sup>1</sup> Sont sur plainte punies de l’amende les personnes privées:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. qui contreviennent aux obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;</li> <li>b. qui, intentionnellement, omettent: <ul style="list-style-type: none"> <li>1. d’informer la personne concernée, conformément à l’art. 14, al. 1,</li> <li>2. de lui fournir les indications prévues à l’art. 14, al. 2.</li> </ul> </li> </ul> <p><sup>2</sup> Sont punies de l’amende les personnes privées qui intentionnellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. omettent d’informer le préposé, conformément à l’art. 6, al. 3, de déclarer les fichiers visés à l’art. 11a ou donnent des indications inexacts lors de leur déclaration;</li> <li>b. fournissent au préposé, lors de l’établissement des faits (art. 29), des renseignements inexacts ou refusent leur collaboration.</li> </ul>

<p><b>Art. 61 Violation des devoirs de diligence</b> Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250'000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. communiquent des données personnelles à l'étranger en violation de l'art. 16, al. 1 et 2, et sans que les conditions de l'art. 17 soient remplies;</li> <li>b. confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans que les conditions de l'art. 9, al. 1 et 2, soient remplies;</li> <li>c. ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données édictées par le Conseil fédéral selon l'art. 8, al. 3.</li> </ul>	<p><b>Art. 55 Violation des devoirs de diligence</b> Sont, sur plainte, punies d'une amende de 250'000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. communiquent des données personnelles à l'étranger en violation de l'art. 13, al. 1 et 2, et sans que les conditions de l'art. 14 soient remplies;</li> <li>b. confient le traitement de données personnelles à un sous-traitant sans que les conditions de l'art. 8, al. 1 et 2, soient remplies;</li> <li>c. ne respectent pas les exigences minimales en matière de sécurité des données personnelles édictées par le Conseil fédéral selon l'art. 7, al. 3.</li> </ul>	
<p><b>Art. 62 Violation du devoir de discrétion</b> <sup>1</sup> Est, sur plainte, puni d'une amende de 250 000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données. <sup>2</sup> Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle. <sup>3</sup> La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.</p>	<p><b>Art. 56 Violation du devoir de discrétion</b> <sup>1</sup> Est, sur plainte, puni d'une amende de 250'000 francs au plus quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données. <sup>2</sup> Est passible de la même peine quiconque révèle intentionnellement des données personnelles secrètes portées à sa connaissance dans le cadre des activités qu'il exerce pour le compte d'une personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle. <sup>3</sup> La révélation de données personnelles secrètes demeure punissable alors même que l'exercice de la profession ou la formation ont pris fin.</p>	<p><b>Art. 35 Violation du devoir de discrétion</b> <sup>1</sup> La personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans l'exercice d'une profession qui requiert la connaissance de telles données, est, sur plainte, punie de l'amende. <sup>2</sup> Est passible de la même peine la personne qui, intentionnellement, aura révélé d'une manière illicite des données personnelles secrètes et sensibles ou des profils de la personnalité portés à sa connaissance dans le cadre des activités qu'elle exerce pour le compte de la personne soumise à l'obligation de garder le secret ou lors de sa formation chez elle.</p>

		<sup>3</sup> La révélation illicite de données personnelles secrètes et sensibles ou de profils de la personnalité demeure punissable alors même que les rapports de travail ou de formation ont pris fin.
<p><b>Art. 63 Insoumission à une décision</b> Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement, ne se conforment pas à une décision du PFPDT ou d'une autorité de recours, à elles signifiées sous la menace de la peine prévue au présent article.</p>	<p><b>Art. 57 Insoumission à une décision</b> Sont punies d'une amende de 250 000 francs au plus les personnes privées qui, intentionnellement, ne se conforment pas à une décision du préposé ou d'une autorité de recours, à elles signifiées sous la menace de la peine prévue au présent article.</p>	
<p><b>Art. 64 Infractions commises dans une entreprise</b> <sup>1</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) sont applicables aux infractions commises dans une entreprise. <sup>2</sup> Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.</p>	<p><b>Art. 58 Infractions commises dans une entreprise</b> <sup>1</sup> Les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA) sont applicables aux infractions commises dans une entreprise. <sup>2</sup> Lorsque l'amende entrant en ligne de compte ne dépasse pas 50 000 francs et que l'enquête rendrait nécessaires à l'égard des personnes punissables selon l'art. 6 DPA des mesures d'instruction hors de proportion avec la peine encourue, l'autorité peut renoncer à poursuivre ces personnes et condamner l'entreprise (art. 7 DPA) au paiement de l'amende à leur place.</p>	
<p><b>Art. 65 Compétence</b> <sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons. <sup>2</sup> Le PFPDT peut dénoncer des infractions aux autorités de poursuite pénale compétentes et faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure.</p>	<p><b>Art. 59 Compétence</b> <sup>1</sup> La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons. <sup>2</sup> Le préposé peut dénoncer des infractions aux autorités de poursuite pénale compétentes et faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure.</p>	
<p><b>Art. 66 Prescription de l'action pénale</b> L'action pénale se prescrit par cinq ans.</p>	<p><b>Art. 60 Prescription de l'action pénale</b> L'action pénale se prescrit par cinq ans.</p>	

<p align="center"><b>Chapitre 9 Conclusion de traités internationaux</b></p>	<p align="center"><b>Chapitre 9 Conclusion de traités internationaux</b></p>	
<p><b>Art. 67</b> Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la coopération internationale entre autorités chargées de la protection des données;</li> <li>b. la reconnaissance réciproque d'un niveau de protection adéquat pour la communication de données personnelles à l'étranger.</li> </ul>	<p><b>Art. 61</b> Le Conseil fédéral peut conclure des traités internationaux concernant:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. la coopération internationale entre autorités chargées de la protection des données;</li> <li>b. la reconnaissance réciproque du niveau de protection adéquat pour les communications de données personnelles à l'étranger.</li> </ul>	
<p align="center"><b>Chapitre 10 Dispositions finales</b></p>	<p align="center"><b>Chapitre 10 Dispositions finales</b></p>	<p align="center"><b>Section 8 Dispositions finales</b></p>
<p><b>Art. 68 Abrogation et modification d'autres actes</b> L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées dans l'annexe 1.</p>	<p><b>Art. 62 Abrogation et modification d'autres actes</b> L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.</p>	
	<p><b>Art. 63 Dispositions transitoires concernant les obligations des responsables du traitement</b></p> <p><sup>1</sup> Le devoir d'information lors de la collecte de données personnelles est régi par l'ancien droit pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Les art. 6 et 17 à 21 ne s'appliquent pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi que pour les traitements au sens des art. 1 et 2 de la directive (UE) 2016/680<sup>34</sup>.</p>	<p><b>Art. 38 Dispositions transitoires</b></p> <p><sup>1</sup> Au plus tard une année après l'entrée en vigueur de la présente loi, les maîtres de fichier doivent déclarer les fichiers existants pour enregistrement, conformément à l'art. 11.</p> <p><sup>2</sup> Dans le délai d'une année à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'exercice du droit d'accès au sens de l'art. 8.</p> <p><sup>3</sup> Les organes fédéraux peuvent continuer à utiliser jusqu'au 31 décembre 2000, les fichiers existants</p>

		<p>qui contiennent des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité, quand bien même les conditions de traitement posées à l'art. 17, al. 2, ne seraient pas réunies.<sup>1</sup></p> <p><sup>4</sup> Pour ce qui concerne le domaine de l'asile et des étrangers, le délai fixé à l'al. 3 est prorogé jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile totalement révisée ainsi que de la modification de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers.</p> <p><b>Art. 38a Disposition transitoire relative à la modification du 19 mars 2010</b></p> <p>L'ancien droit s'applique à la nomination et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la modification du 19 mars 2010 entre en vigueur.</p>
<p><b>Art. 69 Disposition transitoire concernant les traitements en cours</b></p> <p>Les art. 7, 22 et 23 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.</p>	<p><b>Art. 64 Dispositions transitoires concernant les traitements</b></p> <p><sup>1</sup> Les traitements terminés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi sont régis par l'ancien droit, sauf en matière de droits de la personne concernée (art. 23 à 25).</p> <p><sup>2</sup> Les traitements commencés sous l'ancien droit et qui perdurent après l'entrée en vigueur de la présente loi doivent répondre aux exigences de celle-ci au plus tard deux ans après son entrée en vigueur.</p> <p><sup>3</sup> Les art. 6, 20 et 21 ne sont pas applicables aux traitements qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour autant que les finalités du traitement restent inchangées et que de nouvelles données ne soient pas collectées.</p>	



	<p><sup>4</sup> Pour le surplus, la présente loi s'applique aux traitements de données dès son entrée en vigueur.</p>	
<p><b>Art. 70 Disposition transitoire concernant les procédures en cours</b> La présente loi ne s'applique ni aux enquêtes du PFPDT pendantes au moment de son entrée en vigueur ni aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.</p>	<p><b>Art. 65 Disposition transitoire concernant les procédures en cours</b> La présente loi ne s'applique ni aux enquêtes du préposé pendantes au moment de son entrée en vigueur ni aux recours pendants contre les décisions de première instance rendues avant son entrée en vigueur. Dans ces affaires, l'ancien droit s'applique.</p>	
<p><b>Art. 71 Disposition transitoire concernant les données concernant des personnes morales</b> Pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant ce délai, les organes fédéraux peuvent en particulier continuer à communiquer des données concernant des personnes morales selon l'art. 57s, al. 1 et 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration s'il existe une base légale permettant de communiquer des données personnelles.</p>	<p><b>Art. 66 Disposition transitoire concernant les données de personnes morales</b> Pour les organes fédéraux, les dispositions d'autres actes de droit fédéral qui font référence à des données personnelles continuent de s'appliquer au traitement des données concernant des personnes morales pendant les cinq ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Pendant ce délai, les organes fédéraux peuvent en particulier continuer à communiquer des données de personnes morales selon l'art. 57s, al. 1 et 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration, s'il existe une base légale permettant de communiquer des données personnelles.</p>	<p><b>Art. 36 Exécution</b> <sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. <sup>2</sup> <i>Abrogé</i> <sup>3</sup> Il peut prévoir des dérogations aux art. 8 et 9 en ce qui concerne l'octroi de renseignements par les représentations diplomatiques et consulaires suisses à l'étranger. <sup>4</sup> Il peut en outre déterminer: a. les fichiers dont le traitement doit faire l'objet d'un règlement; b. les conditions auxquelles un organe fédéral peut faire traiter des données personnelles par un tiers ou les traiter pour le compte d'un tiers; c. le mode selon lequel les moyens d'identification de personnes peuvent être utilisés. <sup>5</sup> Il peut conclure des traités internationaux en matière de protection des données dans la mesure où ils sont conformes aux principes établis par la présente loi.</p>

		<sup>6</sup> Il règle la manière de mettre en sûreté les fichiers dont les données, en cas de guerre ou de crise, sont de nature à mettre en danger la vie ou l'intégrité corporelle des personnes concernées.
	<p><b>Art. 67 Disposition transitoire concernant la certification</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral dispose d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pour édicter les dispositions sur la reconnaissance des procédures de certification et sur l'introduction d'un label de qualité de protection des données.</p> <p><sup>2</sup> La certification est régie par l'ancien droit durant ce temps.</p>	
<p><b>Art. 72 Disposition transitoire relative à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé</b></p> <p>L'ancien droit s'applique à l'élection et à la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la présente loi entre en vigueur.</p>		
<p><b>Art. 73 Coordination</b></p> <p>La coordination avec d'autres actes est réglée dans l'annexe 2.</p>		
<p><b>Art. 74 Référendum et entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>		<p><b>Art. 39 Référendum et entrée en vigueur</b></p> <p><sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.</p>

## Contact

Eva Cellina  
[eva.cellina@swissprivacy.law](mailto:eva.cellina@swissprivacy.law)

Livio di Tria  
[livio.ditria@swissprivacy.law](mailto:livio.ditria@swissprivacy.law)

Frédéric Erard  
[frederic.erard@swissprivacy.law](mailto:frederic.erard@swissprivacy.law)

Célian Hirsch  
[celian.hirsch@swissprivacy.law](mailto:celian.hirsch@swissprivacy.law)

Kastriot Lubishtani  
[kastriot.lubishtani@swissprivacy.law](mailto:kastriot.lubishtani@swissprivacy.law)

Toutes remarques et critiques sont les bienvenues à l'adresse [livio.ditria@swissprivacy.law](mailto:livio.ditria@swissprivacy.law).

